

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 27

7 juillet 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

41	Loi modifiant le Code des professions	3127
42	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels	3133
48	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives	3139
49	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances	3157
50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix	3161
53	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec	3181
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 juin 2004)	3125

Règlements et autres actes

596-2004	Constitution et fixation du nombre de membres des comités de transition	3189
608-2004	Formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (Mod.)	3189
609-2004	Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	3191
650-2004	Tableau de chasse à l'original pour l'année 2004	3192
	Code des professions — Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle	3193
	Code des professions — Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Mod.) ...	3193
	Code des professions — Urbanistes — Assurance de la responsabilité professionnelle	3194

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	3199
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2005	3296
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	3312
Code des professions — Chiropraticiens — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens	3313
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	3314
Podiatres — Médicaments	3315

Décisions

8053	Cultures commerciales — Accréditation — Association des négociants en céréales du Québec inc.	3317
8066	Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Mod.)	3317
8071	Producteurs de bois — Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier (Mod.)	3318
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin	3319

Affaires municipales

626-2004	Regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval	3321
----------	--	------

Décrets administratifs

563-2004	Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet	3333
566-2004	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir	3333
567-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 11 ^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004	3335
568-2004	Approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US	3336
569-2004	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse »	3337
570-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3338
571-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	3339
572-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	3340
573-2004	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005	3341
575-2004	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004	3341
576-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	3342
578-2004	Nomination de monsieur Claude P. Bigué comme juge à la Cour du Québec	3343
579-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	3343
580-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	3343
581-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3344
582-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	3344
583-2004	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels	3344
584-2004	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs	3345
585-2004	Comité Centraide - secteurs public et parapublic	3346
587-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers	3348
588-2004	Modification du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1977-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan	3349
589-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer	3350

590-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie	3352
591-2004	Modification au décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère	3354
592-2004	Requête de la Ville de Gatineau relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau	3355
593-2004	Requête de l'Association des résidents du lac Dupras relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray	3356
594-2004	Approbation du Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production	3358
595-2004	Prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	3359

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Joachim, MRC de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency	3361
--	------

Avis

Réserve naturelle du Ruisseau-Robert — Reconnaissance	3363
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 23 JUIN 2004

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 juin 2004*

Aujourd'hui, à quatorze heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 206 Loi concernant le Village de Kingsbury

n^o 207 Loi concernant la Ville de Blainville

n^o 209 Loi concernant la Ville de La Pocatière

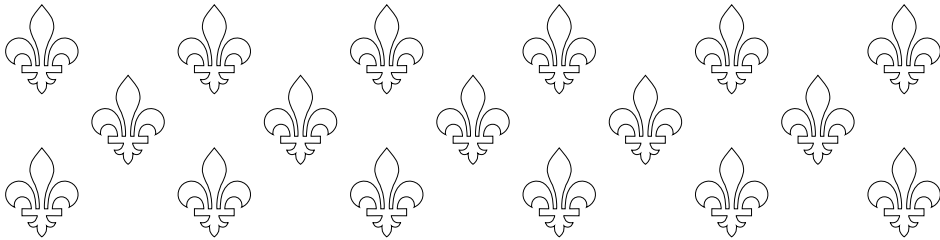
n^o 211 Loi concernant la Ville de New Richmond

n^o 212 Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord

n^o 213 Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

n^o 214 Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(2004, chapitre 15)

Loi modifiant le Code des professions

Présenté le 24 mars 2004
Principe adopté le 11 juin 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 17 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet d'abord au Bureau d'un ordre professionnel ou à un comité qu'il crée à cet effet, dans les cas qui nécessitent une intervention urgente en vue de protéger le public, de radier provisoirement un professionnel ou de suspendre ou limiter provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque l'état physique ou psychique de celui-ci est incompatible avec l'exercice de la profession. La décision vaudra jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur la foi d'un examen médical ordonné par le Bureau ou le comité. Les droits pour le professionnel de présenter ses observations et d'en appeler de la décision provisoire sont prévus.

Le projet de loi facilite par ailleurs l'intervention du Bureau et, le cas échéant, du syndic lorsqu'un professionnel a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou a fait l'objet d'une décision disciplinaire visée à l'article 55.1 du Code des professions.

Enfin, le projet de loi permet au syndic de requérir que le comité de discipline prononce une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles dans tous les cas qui donnent actuellement ouverture à une radiation provisoire.

Projet de loi n^o 41

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants :

«**52.1.** Le Bureau peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Le Bureau ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile. Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.

«**52.2.** Le Bureau peut, par résolution, déléguer à un comité formé d'au moins trois membres de l'ordre les pouvoirs prévus à l'article 52.1. Il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II. ».

2. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou du deuxième alinéa de l'article 52 » par ce qui suit : « , du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 52.1 ».

3. L'article 55.1 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une copie dûment certifiée d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée au premier alinéa fait preuve de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le Bureau peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application du présent article. À défaut par le professionnel de le fournir, le Bureau peut le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que le document ou le renseignement requis soit fourni.

Le Bureau informe le syndic de toute décision prise en application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128. La décision demeure valable selon le cas :

1° jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte ;

2° jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint ;

3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa soit infirmée en appel.» ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : «La décision du Bureau doit être prise dans les 6 mois suivant le jour où il est informé de la décision. La décision du Bureau» par les mots «Une décision du Bureau prise en vertu du présent article».

4. L'article 130 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «intimé», de ce qui suit : «ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles».

5. L'article 133 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «provisoire», des mots «ou en limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles» ;

2° par l'insertion, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas et après le mot «provisoire», partout où il se trouve, des mots «ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles» ;

3° par l'insertion, au cinquième alinéa et après le mot «provisoire», des mots «ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

«**149.1.** Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien

avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le comité de discipline de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le comité de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156.».

7. L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».

8. L'article 166 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».

9. L'article 180 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».

10. L'article 182.1 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du premier alinéa et après le nombre « 52 », de ce qui suit : « , de l'article 52.1 ».

11. L'article 182.2 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, à la première ligne du troisième alinéa et après le nombre « 51 », de ce qui suit : « ou de l'article 52.1 » ;

2^o par l'insertion, à la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « médical », de ce qui suit : « , le cas échéant ».

12. L'article 182.3 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le nombre « 51 », de ce qui suit : « , de l'article 52.1 ».

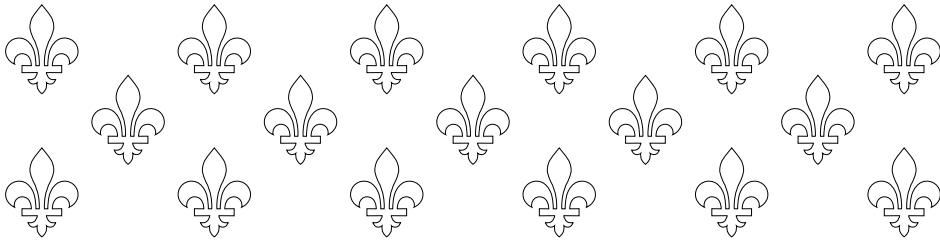
13. L'article 192 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité. ».

14. L'article 193 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité. ».

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2004, chapitre 16)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels

Présenté le 30 mars 2004
Principe adopté le 18 mai 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 17 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs pour y permettre la reconnaissance, par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, d'une association d'auteurs d'œuvres dramatiques, pour la représentation en public de leurs œuvres déjà créées.

Le projet de loi modifie aussi cette loi pour clarifier la portée des ententes pouvant être conclues entre une association d'artistes ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur.

Il permet de plus au gouvernement, par règlement, de prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes représentés par une association d'artistes ou un regroupement de telles associations et d'établir un formulaire obligatoire pour ces contrats.

Le projet de loi modifie également la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma pour ajouter le multimédia aux domaines artistiques visés par cette loi. Le projet de loi apporte aussi dans cette loi une précision au regard de la prolongation des dispositions des ententes collectives.

Il assujettit par ailleurs la nomination des membres de la Commission à une consultation de personnes ou d'organismes représentatifs des milieux des arts et des lettres. Il prévoit également des dispositions en vue d'accélérer le processus de la prise de décision par la Commission.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) ;
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Projet de loi n^o 42

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ARTISTES PROFESSIONNELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR
LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

1. La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Dans le domaine de la littérature, la Commission peut aussi accorder la reconnaissance à une association d'artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques. Cette reconnaissance ne couvre que la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public. ».

2. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « quant aux conditions minimales ».

3. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENTENTE GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTRATS DE DIFFUSION ».

4. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **43.** Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes représentés par une association ou un regroupement reconnu, à conclure entre ces derniers et les diffuseurs ;

2^o établir des formulaires obligatoires de contrats de diffusion des œuvres de ces artistes.

Les mentions et les formulaires prescrits par règlement peuvent varier selon les domaines, les pratiques artistiques et la nature des contrats de diffusion. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

6. L'article 1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « variétés, », des mots « le multimédia, ».

7. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 91 » par « 91.1 ».

8. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente collective peut aussi prévoir que, à la date de son expiration, les conditions minimales pour l'engagement des artistes contenues dans cette dernière continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. ».

9. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « pour une période déterminée d'au plus cinq ans » par les mots « , sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Leur mandat est d'au plus cinq ans. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

«**47.2.** Le président ou un autre membre désigné par ce dernier peut décider seul de toute demande de reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs, lorsque celle-ci n'est pas contestée et qu'il n'y a aucune intervention relativement à cette demande.

Il en est de même pour toute demande de désignation d'un médiateur ou d'un arbitre. ».

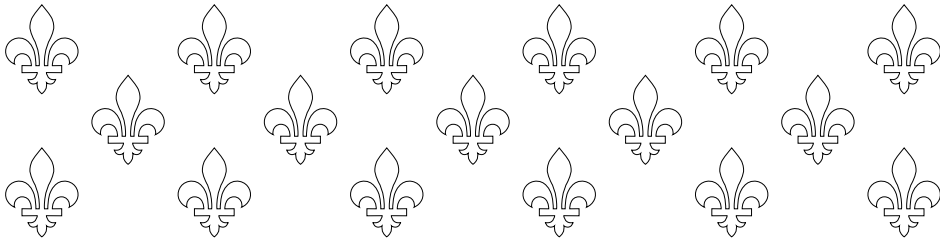
11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs de façon diligente et efficace.

Dans toute affaire, elle doit rendre sa décision dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des associations d'artistes, des associations de producteurs et des producteurs intéressés. Il en avise alors les parties concernées en indiquant la période de prolongation qu'il détermine. ».

12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 juin 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 48
(2004, chapitre 11)

**Loi abrogeant la Loi sur la Société
de la faune et des parcs du Québec et
modifiant d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 26 mai 2004
Adopté le 10 juin 2004
Sanctionné le 16 juin 2004**

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs les responsabilités attribuées à la Société de la faune et des parcs du Québec par sa loi constitutive, qui est abrogée.

Ces responsabilités consistent principalement à assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune ainsi que la surveillance et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; elles comprennent aussi l'administration, la surveillance et la protection des parcs du Québec.

Par ailleurs, le projet de loi attribue spécifiquement à la Société des établissements de plein air du Québec l'exploitation des réserves fauniques ainsi que des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre.

Ce projet de loi accorde au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure un protocole d'entente portant sur la concertation entre leurs ministères préalablement à la détermination d'orientations et de priorités par le ministre en matière de faune et de parcs.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);
- Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- Loi sur le programme d’aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.012).

Projet de loi n° 48

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

1. La Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.012) est abrogée.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE

2. L'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est abrogé.

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à la Société » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « elle » par le mot « lui ».

5. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la Société » par les mots « du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « la Société » par les mots « le ministre ».

6. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « la Société ou par le ministre, selon le cas » par les mots « le ministre ».

7. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Société» par les mots «Le ministre» et du mot «elle» par le mot «il» et, dans la troisième ligne, du mot «Elle» par les mots «Le ministre ou la personne qu'il autorise»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «La Société» par les mots «Le ministre», et, dans la troisième ligne, du mot «Elle» par le mot «Il».

8. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre» et du mot «elle» par le mot «il»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «La Société» par les mots «Le ministre» et, dans les troisièmes lignes des paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa, du mot «elle» par le mot «il»;

3^o par la suppression du cinquième alinéa.

9. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 84.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «Une décision prise par la Société en vertu de l'article 84.1 ou un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.2» par «Un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 ou 84.2».

11. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,».

12. L'article 87 de cette loi est abrogé.

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Société» par le mot «il».

14. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Société» par les mots «le ministre»;

2^o par la suppression, dans la sixième ligne, des mots «des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs»;

3^o par l'addition, à la fin, des mots « en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ».

15. L'article 104 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

16. L'article 106.0.2 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.0.2.** Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 110, le ministre peut approuver le plan visé à l'article 106.0.1 avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

3^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre ».

17. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 110.5, du suivant :

« **110.6.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et 110.2. ».

18. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

19. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 118, du suivant :

« **118.0.1.** Sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre, la Société des établissements de plein air du Québec peut procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique. Elle peut pareillement y organiser des activités ou y fournir des services sur une base lucrative ou y exploiter un commerce, à des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou à des fins de pratique d'activités récréatives.

Les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité lui sont dévolus. ».

20. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement dans la deuxième ligne du mot « peut » par les mots « , ainsi que la Société, peuvent » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 106.0.4 », de « et 110.6 ».

21. L'article 119 de cette loi est abrogé.

22. L'article 120 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « faunique, » des mots « à l'exception de la Société, » et le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et, dans la troisième ligne, des mots « qu'elle » par les mots « qu'il ».

23. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le cas de terres du domaine de l'État, ».

24. L'article 127.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 106.0.4 », de « et 110.6 ».

25. L'article 128 de cette loi est abrogé.

26. L'article 128.2 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 et par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ».

27. L'article 128.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.4.** Le ministre a la garde des originaux des plans qu'il dresse. Il en transmet une copie à toute personne qui en fait la demande. ».

28. L'article 128.5 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le ministre inscrit le plan d'un habitat faunique au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et transmet copie du plan de l'habitat faunique : » ;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o.

29. L'article 128.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « la Société, ».

30. L'article 128.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « Le ministre ».

31. L'article 128.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « le ministre ».

32. L'article 128.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « le ministre ».

33. L'article 128.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et des mots « si elle » par les mots « s'il » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « de la Société » par les mots « du ministre » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

4^o par la suppression du sixième alinéa.

34. L'article 128.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « à la Société ou au ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 » par les mots « au ministre ».

35. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par la Société, ».

36. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 42 et 43 dont l'application relève du ministre désigné par le gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine. ».

37. Les articles 8, 8.1, 13.1, 17, 22, 24, 26, 26.1, 36, 37, 44, 51, 54.1, 56.1, 58, 70.1, 73, 74, 75, 76, 78.6, 79, 80, 81, 82, 84.1, 86, 86.1, 86.2, 90, 91, 93, 94, 95, 105, 106, 106.0.1, 107, 109, 110.1, 110.2, 112, 118, 123, 126, 127, 128.7, 128.10, 128.11, 128.16, 128.17, 155.1, 155.2, 171.3, 171.5, 175 et 177 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, du mot « Société » par le mot « ministre ».

38. Le texte anglais de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 26, dans le premier alinéa de l'article 58, partout où il se trouve à l'article 80, dans le premier alinéa de l'article 86.1, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 107, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa de l'article 109, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas de l'article 127, dans le deuxième alinéa de l'article 128.7, dans le deuxième alinéa de l'article 128.10, à l'article 128.11 et dans le premier alinéa de l'article 128.16, du mot « it » par les mots « the Minister » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 106, du mot « It » par les mots « The Minister » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 128.10, des mots « for its decision » par les mots « to make a decision » ;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 128.16, des mots « its powers » par les mots « the Minister's powers ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

39. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, est de nouveau modifiée par l'insertion, avant l'article 12, du suivant :

« **11.1.** Le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État, dont les parcs.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement concluent un protocole d'entente portant sur la concertation entre leurs ministères préalablement à toute détermination d'orientations et de choix de priorités par le ministre en matière de faune et de parcs. Ce protocole d'entente vise notamment les matières devant faire l'objet de la concertation, les modalités de celle-ci, la production des avis en matière de faune, ainsi que leur communication entre les deux ministères et leur prise en compte par ces derniers. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** En outre, dans le domaine de la faune et des parcs, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent :

1^o à assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes qui s'y rattachent et en ce qui a trait aux autorisations, certificats, permis et baux de droits exclusifs ;

2^o à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique ;

3^o à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs, avec les partenaires des milieux intéressés ;

4^o à élaborer des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, à en assurer la mise en œuvre et à en coordonner l'exécution ;

5^o à favoriser la mise en valeur de la faune sur les terres privées ;

6^o à favoriser la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage, notamment par la formation de la relève ;

7^o à assurer la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1). ».

LOI SUR LE PARC DE LA MAURICIE ET SES ENVIRONS

41. L'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est modifié par le remplacement de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

42. Les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) sont modifiés par le remplacement de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY–SAINT-LAURENT

43. L'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « chargé de l'application de la présente loi » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots « s'entend » par les mots « de la Société des établissements de plein air du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) ».

44. L'article 23.1 de cette loi est abrogé.

45. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

LOI SUR LES PARCS

46. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

47. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société des établissements de plein air du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01). ».

48. L'article 2.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « , sans restreindre les pouvoirs d'acquisition de la Société, » et de la dernière phrase ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il peut également, pour les mêmes fins, louer tout bâtiment situé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le ministre a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et il en assume la gestion.

La Société exploite les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1); à cette fin, elle exerce les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre. ».

50. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle peut y » par les mots « Le ministre peut, dans un parc, », dans la deuxième ligne, des mots « d'un parc » par les mots « du parc » et, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par le mot « Il » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« En outre, la Société peut effectuer les travaux visés au premier alinéa. ».

51. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Société » par les mots « le ministre ou la Société » et des mots « qu'elle » par les mots « que le ministre ou la Société ».

52. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la Société » par les mots « du ministre ou de la Société » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et à leurs modifications autorisées par le ministre ».

53. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la Société prévue au deuxième alinéa » par les mots « du ministre prévue au premier alinéa ».

54. L'article 8.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « parc, », des mots « à l'exception de la Société, », et le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; dans le cas de la Société, ces droits lui sont dévolus ».

55. L'article 8.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre ».

56. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «La Société» par les mots «Le ministre».

57. L'article 9.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «de la Société» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «de la Société» par les mots «du ministre ou de la Société».

58. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

59. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «ministre», des mots «des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

60. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques ; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine.».

AUTRES MODIFICATIONS

61. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots «Société de la faune et des parcs du Québec».

62. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 20 du chapitre 66 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la neuvième ligne du sixième alinéa et après le mot «Finances,», des mots «le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,» ;

2^o par la suppression, dans les onzième, douzième et treizième lignes de cet alinéa, de « la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), ».

63. L'article 14 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression des mots « la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministre responsable de cette société ainsi que ».

64. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, des mots « et par la Société de la faune et des parcs du Québec ».

65. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8, l'article 250 du chapitre 19 et l'article 138 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec, cette société, ».

66. L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

67. L'article 101.1 de cette loi est abrogé.

68. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « ministre », des mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

69. L'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

70. Les articles 7, 9, 10, 11 et 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

71. L'article 25.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est abrogé.

72. L'article 28.2 de cette loi est modifié par la suppression de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012) ».

73. Les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2) sont modifiés par le remplacement de « désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012) » par les mots « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est substitué à la Société de la faune et des parcs du Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

75. Le mandat des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les personnes qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrées au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective.

76. Les membres du personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec deviennent membres du personnel du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Toutefois, ceux désignés par décision du Conseil du trésor deviennent membres du personnel du ministère de la Justice.

77. Les dossiers et autres documents de la Société de la faune et des parcs du Québec deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

78. Les procédures civiles auxquelles est partie la Société de la faune et des parcs du Québec sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

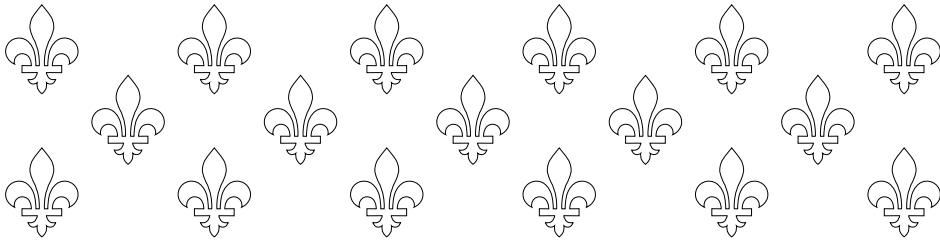
79. Les règlements pris en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont réputés avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Il en est de même des délimitations territoriales établies en application de l'article 84.1 de cette loi.

80. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le

gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

81. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 49
(2004, chapitre 17)

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances

Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 20 mai 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 17 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile en matière de petites créances afin de supprimer le mode particulier de signification par huissier des demandes qui portent sur une créance liquide et exigible en matière de recouvrement des petites créances. De plus, il modifie, par concordance, le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

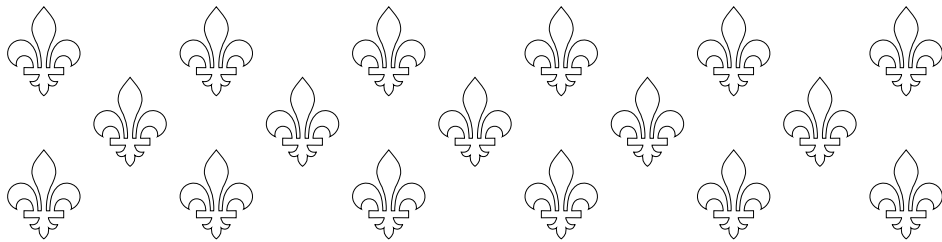
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi n^o 49

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogé.
- 2.** Le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur, édicté par le décret n^o 228-2003 (2003, G.O. 2, 1456), est modifié :
 - 1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :
« Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances » ;
 - 2^o par l'abrogation de l'article 1.
- 3.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 50
(2004, chapitre 12)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux
judiciaires et d'autres dispositions
législatives eu égard au statut des juges
de paix**

**Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 20 mai 2004
Adopté le 11 juin 2004
Sanctionné le 16 juin 2004**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui concerne les juges de paix. Il établit une distinction entre deux types de juges de paix, les juges de paix magistrats et les juges de paix fonctionnaires; il prévoit, à l'égard de ces derniers, des catégories selon l'étendue des pouvoirs exercés.

Les juges de paix fonctionnaires sont nommés à titre amovible par le ministre de la Justice qui détermine la catégorie qui leur est attribuée. Ils exercent leurs fonctions soit auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, soit auprès d'une cour municipale.

Les juges de paix magistrats font partie de l'ordre judiciaire et sont, en conséquence, nommés durant bonne conduite par le gouvernement. Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec et sont soumis à la compétence déontologique du Conseil de la magistrature. Le projet de loi contient des dispositions de nature à assurer leur sécurité financière en ce qui concerne leur traitement, leurs conditions de travail, leurs avantages sociaux et leur régime de retraite. La détermination de leur rémunération globale sera soumise à la compétence du Comité de la rémunération des juges, à compter de 2007.

Le projet de loi soumet enfin tous les juges de paix à l'obligation de prêter un serment d'exercer leurs fonctions avec impartialité et honnêteté.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11);
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n° 50

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD AU STATUT DES JUGES DE PAIX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacée par la suivante :

« **PARTIE III.1**

« DES JUGES DE PAIX

« **SECTION I**

« LES JUGES DE PAIX FONCTIONNAIRES

« **158.** Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires.

L'arrêté ministériel peut leur conférer compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique.

Ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec d'une part, ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté.

« **159.** Les juges de paix fonctionnaires exercent leurs fonctions à titre amovible.

« **160.** Les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination.

« **SECTION II**

« LES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

« **161.** Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges de paix magistrats. Ils sont nommés durant bonne conduite.

L'acte de nomination détermine notamment le lieu de leur résidence.

Le gouvernement peut, conformément aux articles 108, 110, 112 et 113 et compte tenu des adaptations nécessaires, modifier l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat quant à son lieu de résidence.

« **162.** Les juges de paix magistrats sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

« **163.** Les juges de paix magistrats nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats établie par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment :

1^o déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de paix magistrat ;

2^o autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge de paix magistrat et pour lui donner un avis sur eux ;

3^o fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4^o déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5^o déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

« **164.** Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **165.** Le juge de paix magistrat qui atteint l'âge de 70 ans cesse d'exercer sa charge.

« **166.** La charge d'un juge de paix magistrat ne peut prendre fin avant l'âge de 70 ans que par son admission à la retraite ou sa démission ou si, dans les conditions prévues aux articles 167 et 168, il est destitué ou relevé de ses fonctions.

« **167.** Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

« **168.** Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension.

Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

« **169.** Les juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec.

Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de cette cour. Celui-ci coordonne, répartit et surveille le travail de ces juges de paix qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.

Le juge en chef a également pour fonction de veiller au respect de la déontologie et de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges de paix magistrats.

« **170.** Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente partie, le juge en chef peut être suppléé, dans la mesure qu'il indique, par le juge de la Cour du Québec qu'il désigne.

« **171.** La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

« **172.** Les juges de paix magistrats ont compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où ils peuvent être assignés à exercer leurs fonctions par le juge en chef.

« **173.** Les juges de paix magistrats n'exercent que les attributions qui leur sont conférées par l'annexe V.

« **174.** Le service de comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel doit être assuré sans interruption les fins de semaine, les jours fériés ainsi que, en semaine, en dehors des heures ouvrables.

Ce service est notamment assuré par les juges de paix magistrats.

« **175.** Le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite. Le décret fixant les avantages sociaux autres que le régime de retraite peut établir la contribution des juges de paix magistrats.

Il détermine également les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par les juges de paix magistrats dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

Le décret sur les conditions de travail peut prévoir un régime de vacances annuelles et de congés et les conditions de leur attribution.

« **176.** Le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4.

« **177.** Un décret pris en application de l'article 175 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée.

« **178.** Les juges de paix magistrats participent au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la partie VI.4.

« **179.** Les sommes requises pour l'application de l'article 175 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«SECTION III

«DISPOSITIONS COMMUNES

« **180.** Avant d'entrer en fonction, tout juge de paix prête, devant un juge de la Cour du Québec, le serment prévu à l'annexe II.

« **181.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier les annexes IV et V pour y modifier les attributions des juges de paix magistrats ou fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher.

Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique.

« **182.** Le greffier de la Cour du Québec est d'office le greffier des juges de paix qui y exercent leurs fonctions et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel.

Dans un territoire municipal local desservi par une cour municipale, le greffier de cette cour est également d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel. ».

2. L'intitulé de la partie VI.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES ».

3. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « de la Cour du Québec et des cours municipales » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Québec », des mots « et des juges de paix magistrats » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « Québec », de ce qui suit : « , une association représentative des juges de paix magistrats » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « et » par ce qui suit : « , des juges de paix magistrats et des juges ».

4. L'article 246.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et l'autre » par ce qui suit : « , une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre ».

5. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **246.31.** Le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

«3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats ;

«4° un membre est désigné par le gouvernement ;

«5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité.» ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa.» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot «juges», de ce qui suit : « , les juges de paix magistrats ».

6. L'article 246.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «Québec», de ce qui suit : « , de l'association représentative des juges de paix magistrats ».

7. L'article 246.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou par la Conférence des juges municipaux du Québec» par ce qui suit : « , par la Conférence des juges municipaux du Québec ou par l'association représentative des juges de paix magistrats ».

8. L'article 246.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux juges de paix magistrats.».

9. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**257.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. ».

10. L'article 258 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, avant les mots « le Barreau », de ce qui suit : « l'association représentative des juges de paix magistrats, ».

11. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats. ».

12. L'article 262 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le nombre « 129 », de ce qui suit : « ou 171 » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats. ».

13. L'article 268 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou du troisième alinéa de l'article 168 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.4, du suivant :

«**269.5.** Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.

Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil. ».

15. L'article 271 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou du troisième alinéa de l'article 168 ».

16. L'article 279 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « ou à l'article 167 ».

17. L'article 280 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'article 95», de ce qui suit: «ou à l'article 167».

18. L'annexe II de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(Articles 89 et 180)

Serment

Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec (ou, selon le cas, de juge de paix) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs. ».

19. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de «*(Articles 249, 255.1 et 269.2)*» par ce qui suit: «*(Articles 249, 255.1, 269.2 et 269.5)*».

20. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE IV

(Articles 160 et 181)

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX FONCTIONNAIRES

1^o À LA COUR DU QUÉBEC ET À LA COUR SUPÉRIEURE:

CATÉGORIE 1

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;
- lancer les assignations de témoins ;
- rendre une ordonnance de libération (article 519(2) du Code criminel).

CATÉGORIE 2

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;

- autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale);
- lancer les assignations de témoins ;
- procéder à l’ajournement des procédures lorsque les parties y consentent ;
- présider, lorsque le poursuivant ne s’objecte pas à la mise en liberté provisoire, la comparution en vue d’ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d’une promesse ou d’un engagement aux conditions fixées de consentement des parties ;
- rendre, du consentement des parties, les ordonnances en révision des conditions de remise en liberté exigées par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, tel que prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3 de l’article 503 du Code criminel;
- viser les mandats d’arrestation et de perquisition ;
- recevoir rapport des biens saisis avec ou sans mandat et en ordonner alors la détention ou la remise ;
- statuer sur les autres demandes non contestées relatives à la disposition des biens saisis avec ou sans mandat ;
- déterminer à qui l’avis prévu au paragraphe 5 de l’article 26 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents doit être donné ;
- autoriser le retrait d’un chef d’accusation (article 12 du Code de procédure pénale);
- déclarer une prescription interrompue (article 15 du Code de procédure pénale);
- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d’irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale);
- réduire le délai de signification d’un acte d’assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du Code de procédure pénale);
- confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel);
- rendre une ordonnance de libération (article 519(2) du Code criminel);
- ordonner la détention sous garde d’un prévenu inculqué d’une infraction prévue à l’article 469 et délivrer un mandat de dépôt (article 515(11) du Code criminel).

2° DANS LES COURS MUNICIPALES :

CATÉGORIE 1

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;
- autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) ;
- lancer les assignations de témoins ;
- procéder à l'ajournement des procédures lorsque les parties y consentent ;
- présider, lorsque le poursuivant ne s'objecte pas à la mise en liberté provisoire, la comparution en vue d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement aux conditions fixées de consentement des parties ;
- rendre, du consentement des parties, les ordonnances en révision des conditions de remise en liberté exigées par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, tel que prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3 de l'article 503 du Code criminel ;
- viser les mandats d'arrestation ;
- réduire le délai de signification d'un acte d'assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du Code de procédure pénale) ;
- confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel).

CATÉGORIE 2

En vertu des lois du Québec et des lois fédérales :

- recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements ;
- décerner les sommations ;
- autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) ;

- lancer les assignations de témoins ;
- procéder à l’ajournement des procédures lorsque les parties y consentent ;
 - présider, lorsque le poursuivant ne s’objecte pas à la mise en liberté provisoire, la comparution en vue d’ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d’une promesse ou d’un engagement aux conditions fixées de consentement des parties ;
 - rendre, du consentement des parties, les ordonnances en révision des conditions de remise en liberté exigées par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, tel que prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3 de l’article 503 du Code criminel ;
- viser les mandats d’arrestation et de perquisition ;
- recevoir rapport des biens saisis avec ou sans mandat et en ordonner alors la détention ou la remise ;
- statuer sur les autres demandes non contestées relatives à la disposition des biens saisis avec ou sans mandat ;
- autoriser le retrait d’un chef d’accusation (article 12 du Code de procédure pénale) ;
- déclarer une prescription interrompue (article 15 du Code de procédure pénale) ;
- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d’irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale) ;
- réduire le délai de signification d’un acte d’assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du Code de procédure pénale) ;
- confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel).

Les juges de paix fonctionnaires, de toutes catégories, exercent également les pouvoirs, non autrement exclus par la présente annexe, qui sont accessoires ou complémentaires à l’exercice des attributions ci-dessus conférées.

« ANNEXE V

(Articles 173 et 181)

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

1. Compétences principales exercées concurremment avec les juges de la Cour du Québec :

— instruire les poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel relatives aux infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur les aliments et drogues ;

— instruire les poursuites relatives aux infractions aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le Code de procédure pénale ;

— présider les comparutions et ordonner le renvoi sous garde (articles 503 et 516 du Code criminel) ;

— décerner les mandats d'arrestation ;

— décerner les mandats et autres types d'autorisation en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et autres moyens d'enquête en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales et du Québec et qui relèvent de la compétence d'un juge de paix ;

— accorder, en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les autorisations de pénétrer, de rechercher et d'amener devant le directeur de la protection de la jeunesse un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis ;

— statuer sur toute demande contestée relative à la disposition de biens saisis avec ou sans mandat ;

— exercer les pouvoirs de deux juges de paix aux seules fins de l'application des articles 487.01 (mandat général autorisant une technique d'enquête qui pourrait constituer une fouille abusive) et 487.05 (mandat pour prélèvement aux fins d'analyse génétique) du Code criminel et de l'application de l'article 74 de la Loi sur les armes à feu (renvoi de la décision du contrôleur des armes à feu) ;

— rendre les ordonnances prévues aux paragraphes 3 et 3.1 de l'article 503 du Code criminel ;

— rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé (articles 672.11 et suivants du Code criminel) lorsque les parties y consentent ;

— ordonner la détention provisoire dans un lieu autre qu'un lieu de détention pour adolescents suivant le paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;

— décerner un mandat d'amener contre un témoin;

— ordonner la mise en liberté ou la détention d'une personne arrêtée et condamner le témoin aux frais occasionnés par son défaut (articles 51 et 92 du Code de procédure pénale);

— ordonner de fournir un cautionnement d'un montant supérieur à celui déterminé par la loi (article 77 du Code de procédure pénale);

— réviser l'exigibilité du cautionnement demandé par un agent de la paix (article 80 du Code de procédure pénale).

2. Compétences accessoires :

— exercer les pouvoirs, non autrement exclus par la présente annexe, qui sont accessoires ou complémentaires à l'exercice de leurs compétences principales énoncées au point 1.

3. Compétences supplétives :

— exercer les fonctions et compétences conférées aux juges de paix fonctionnaires. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

21. L'article 30 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « de l'article 67 » par ce qui suit : « des pouvoirs pouvant être exercés par les juges de paix nommés auprès de la cour municipale ».

22. L'article 67 de cette loi est abrogé.

23. L'article 15 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est abrogé.

24. L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par la suppression du paragraphe 15^o.

25. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le travail qui donne droit à une pension au titre d'un régime de retraite établi par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1) ; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Les juges de paix nommés avant le 30 juin 2004 conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), auxquels l'article 162 de cette loi était rendu applicable par leur acte de nomination et qui sont en fonction à cette date, deviennent juges de paix magistrats. Ils sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite suivant les dispositions de la section II de la partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi et, aux fins de l'application de l'article 161 de cette loi, avoir établi leur résidence au lieu dans lequel ils résidaient le 30 juin 2004.

Parmi ces personnes, celles qui étaient en congé sans solde de la fonction publique sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, réputées avoir remis à cette date leur démission de leur poste de fonctionnaires.

27. Les personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 conservent le traitement qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de l'article 26, jusqu'à ce que ce traitement soit égal à celui qui sera établi par le gouvernement en application de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Elles conservent également les conditions de travail, y compris les avantages sociaux et le régime de retraite, qui leur étaient jusque-là applicables. Elles peuvent toutefois, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 26, opter de participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) en transmettant un avis à cet effet à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10). Dans ce cas, et si elles participaient au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), l'article 42 et le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. L'article 26 n'a pas pour effet de faire perdre compétence aux personnes devenues juges de paix magistrats sur les affaires dont elles étaient saisies avant le 30 juin 2004.

29. Les juges de paix nommés conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) avant le 30 juin 2004 et auxquels l'article 162 de cette loi n'était pas applicable deviennent, à compter de cette date, juges de paix fonctionnaires et sont réputés avoir été nommés suivant les dispositions de la section I de la partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Ils conservent leurs affectations à la Cour du Québec, à la Cour supérieure ou, selon le cas, à la cour municipale où ils exerçaient leurs fonctions, jusqu'à ce que, le cas échéant, ces affectations soient modifiées.

30. Le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats nommés à compter du 30 juin 2004, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite. Ce décret demeure applicable jusqu'à l'adoption du premier décret pris en application de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) édicté par l'article 1 de la présente loi.

31. Les sommes requises pour l'application de l'article 30 et, à compter de l'exercice financier 2004-2005, pour l'application de l'article 27 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. Malgré les articles 2 à 8 de la présente loi, le Comité de la rémunération des juges n'exerce ses attributions eu égard aux juges de paix magistrats qu'à compter du moment où il sera procédé à la nomination des membres du comité qui sera formé en 2007 à l'égard des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

33. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement qui sera pris par le gouvernement en application de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats, il est procédé à la sélection de ces juges de paix conformément au Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, chapitre T-16, r.5), lequel s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 2, 3, 6, 9, 10, 15, 16, 22, 24 et 25 et sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le ministre de la Justice fait publier un ou plusieurs avis dans un journal national, régional ou local ou dans le journal du Barreau du Québec invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de juge de paix magistrat.

L'avis indique, notamment :

- a) une description sommaire des attributions des juges de paix magistrats ;
- b) l'exigence que les juges de paix magistrats assurent sans interruption le service de comparution par voie téléphonique visé à l'article 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;
- c) le nombre de postes à pourvoir et le lieu où le juge de paix magistrat devra établir sa résidence ;
- d) la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

2° Le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis tant qu'une liste tenue en vertu de l'article 23 du règlement précité contient des noms de personnes déclarées aptes à être nommées juges de paix magistrats au lieu où, suivant l'avis prévu au paragraphe 1° du présent article, le juge de paix magistrat doit établir sa résidence.

3° Le ministre de la Justice procède à la formation de tout comité de sélection dont il estime la constitution nécessaire.

4° Un comité de sélection est formé de 3 personnes nommées par le ministre :

a) un juge de la Cour du Québec, sur la recommandation du juge en chef de cette cour, lequel agit à titre de président ;

b) un avocat après consultation du Barreau du Québec ;

c) une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Lorsqu'un membre est absent ou s'est récusé, le ministre lui substitue une personne en la nommant de la même façon.

5° Le comité analyse les dossiers des candidats et convoque ceux qui, à son avis, possèdent l'expérience juridique pertinente à l'exercice des attributions des juges de paix magistrats.

Dans le cas où il n'y a pas eu de rencontre avec un candidat, le comité le signale dans son rapport au ministre en y indiquant les motifs.

6° Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.

Il avise tout autre candidat du fait qu'il n'est pas convoqué ou rencontré.

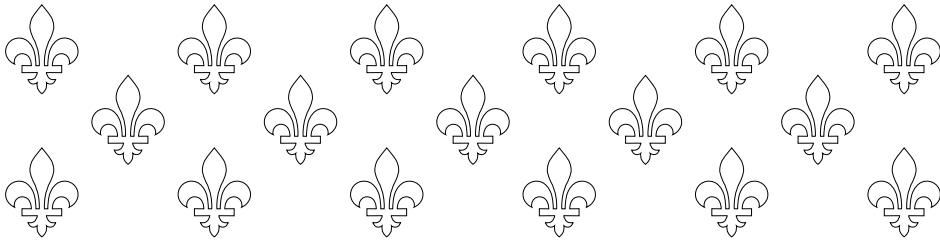
7° En outre des critères de sélection déterminés dans le règlement précité, le comité évalue l'aptitude du candidat à faire preuve d'une grande disponibilité dans l'accomplissement de ses fonctions.

8° La déclaration d'aptitude vaut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la publication de l'avis auquel le candidat avait donné suite.

34. Les juges de paix magistrats demeurent assujettis au Code de déontologie de la magistrature, approuvé par le décret n^o 643-82 du 17 mars 1982, jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature adopte, s'il le juge approprié, des dispositions particulières pour eux.

35. Les personnes qui, par l'effet des articles 26 et 29, deviennent juges de paix magistrats ou fonctionnaires doivent, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, prêter le serment prévu à l'annexe II de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

36. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édictés par l'article 1 ainsi que les articles 2 à 8 de la présente loi, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 53
(2004, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec

Présenté le 13 mai 2004
Principe adopté le 2 juin 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 17 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit diverses modifications à la Loi sur l'immigration au Québec afin d'en faciliter l'administration.

Ainsi, le projet de loi confie au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le pouvoir d'établir les orientations en matière d'immigration et prévoit que celles-ci sont déposées à l'Assemblée nationale. Le projet ajoute, au plan annuel d'immigration, l'objectif de favoriser l'enrichissement du patrimoine socioculturel du Québec, notamment en permettant la répartition de la sélection des ressortissants étrangers par bassin géographique. Le projet autorise aussi le ministre à suspendre temporairement la réception de demandes de certificats de sélection pour immigrer au Québec.

Le projet de loi supprime l'exigence pour les ressortissants étrangers d'obtenir un certificat du ministre pour recevoir un traitement médical au Québec. Il renforce les dispositions touchant l'usage de faux documents et il introduit une sanction administrative permettant de refuser l'examen d'une demande de certificat ou d'engagement dans de telles circonstances.

Le projet de loi précise la portée de certains pouvoirs réglementaires du gouvernement et il y ajoute les pouvoirs requis pour permettre la reconnaissance des consultants en immigration et le contrôle de leurs activités.

Enfin, le projet de loi ajuste, en conséquence des modifications proposées, les infractions pénales et les recours au Tribunal administratif du Québec et il introduit des modifications de concordance avec la nouvelle loi fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

Projet de loi n° 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement des mots «Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «, travailler temporairement ou recevoir un traitement médical» par les mots «ou travailler temporairement».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.0.0.1.** Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers, établit des orientations en matière d'immigration et les dépose à l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente de l'Assemblée. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme.».

4. L'article 3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «étrangers», des mots «et de ses orientations en matière d'immigration» ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Ce plan a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés pour favoriser l'enrichissement du patrimoine socioculturel du Québec dans le cadre des objectifs poursuivis en matière de sélection des ressortissants étrangers.

Le plan indique le nombre maximum ou estimé de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec ou de certificats de sélection pouvant être délivrés et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie ; ce nombre peut aussi être établi par bassin géographique. Le plan est établi en tenant compte, notamment, de la demande globale de certificats de sélection prévue, des prévisions des niveaux d'admission et de sélection et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec.

Un bassin géographique peut comprendre un pays, un groupe de pays, un continent ou une partie de continent.».

5. L'article 3.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «la résidence permanente, conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)».

6. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «, étudier ou recevoir un traitement médical» par les mots «ou étudier».

7. L'article 3.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut notamment rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur.».

8. L'article 3.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) lorsque la demande de certificat ou d'engagement contenait une information ou un document faux ou trompeur;».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.2, du suivant :

«3.2.2.1. Le ministre peut refuser d'examiner une demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la présente loi.

Il peut aussi refuser d'examiner une demande d'engagement d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une telle information ou un tel document.».

10. L'article 3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *b.2*, des mots «la personne à charge» par les mots «un membre de la famille»;

2° par le remplacement, à la quatrième ligne du paragraphe *b.2*, des mots «la personne à charge» par les mots «un membre de la famille du ressortissant»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant :

«*b.5*) déterminer les conditions ou critères applicables à une personne dont la participation est requise pour la gestion du placement financier d'un ressortissant étranger; »;

4^o par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe *d*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième »;

5^o par la suppression, aux cinquième et sixième lignes du paragraphe *e*, des mots « ou pour recevoir un traitement médical »;

6^o par le remplacement du paragraphe *f.1* par les suivants :

«*f.1*) déterminer les conditions de validité et la durée d'un certificat de sélection, qui peuvent varier selon les catégories de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie et selon que la demande est faite au Québec ou à l'étranger;

«*f.1.0.1*) déterminer les conditions de validité d'un certificat d'acceptation, qui peuvent varier selon la catégorie d'emploi ou à l'intérieur d'une même catégorie, et déterminer la durée d'un certificat d'acceptation qui peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études, et, dans le cas de celui qui vient travailler au Québec, selon la catégorie d'emploi ou à l'intérieur d'une même catégorie, ainsi que selon la durée de son emploi, son expérience professionnelle ou les besoins de main-d'œuvre dans sa profession;

«*f.1.0.2*) déterminer les cas de caducité d'un certificat de sélection ou d'acceptation, qui peuvent varier selon la catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie; »;

7^o par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe *f.1.2*, des mots « le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration » par les mots « la résidence permanente, conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

8^o par l'insertion, après le paragraphe *f.2*, du suivant :

«*f.3*) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un employeur relative à un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger; ces droits peuvent varier selon que l'emploi visé est temporaire ou permanent ou selon la catégorie d'emploi; »;

9^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*k*) définir l'expression « consultant en immigration », déterminer des catégories de consultants et prévoir des normes différentes selon les catégories;

«l) établir des normes de qualification pour la reconnaissance d'un consultant en immigration ainsi que les conditions à remplir et les renseignements ou documents à fournir pour être reconnu, la durée de cette reconnaissance, les conditions de son renouvellement et les droits exigibles pour une demande de reconnaissance ou son renouvellement ;

«m) déterminer les fonctions et pouvoirs du ministre en matière de reconnaissance des consultants en immigration et de surveillance de leurs activités et les cas ou conditions de refus, de suspension, de révocation ou de non-renouvellement d'une reconnaissance ;

«n) déterminer les conditions ou obligations applicables à un consultant en immigration ou les activités qui lui sont interdites, notamment quant à la publicité de ses activités ;

«o) prescrire le contenu et le montant de l'assurance responsabilité professionnelle que doit détenir un consultant en immigration ;

«p) exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie de la réglementation applicable aux consultants en immigration ;

«q) déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont la violation constitue une infraction.

Un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

«**3.5.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec.

La mesure de suspension ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée.

Cette suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie.

Une mesure de suspension prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le motif justifiant la mesure de suspension doit être publié avec celle-ci. Il en est de même de son renouvellement.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificats de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, selon le cas, lui renvoie les droits exigibles transmis ou lui rembourse les droits déjà perçus. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4.1, des suivants :

« **12.4.2.** Commet une infraction la personne qui agit comme consultant en immigration sans être dûment reconnue par le ministre ou alors que sa reconnaissance est suspendue, non renouvelée, révoquée ou annulée.

« **12.4.3.** Nul ne peut utiliser ou invoquer l'expression « Immigration-Québec » ou « Ministère de l'Immigration du Québec » pour prétendre ou de façon à laisser croire que sa conduite ou ses opérations ou activités sont approuvées par le ministre ou le gouvernement.

Nul ne peut utiliser ou invoquer l'expression « Immigration-Québec » ou « Ministère de l'Immigration du Québec » pour prétendre ou de façon à laisser croire que sa compétence est reconnue par le ministre ou le gouvernement, à moins d'être reconnu consultant en immigration conformément à la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction.

« **12.4.4.** Commet une infraction la personne qui contrevient à une disposition visée au paragraphe *q* de l'article 3.3. ».

13. L'article 12.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa et après le nombre « 12.4 », du mot « et » par une virgule ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.4.2, 12.4.3 ou 12.4.4 ».

14. L'article 12.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La prescription d'une poursuite visée à l'article 12.4.2 ou 12.4.3 commence à courir à la date où le ministre prend connaissance de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

15. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots «ou le groupe de personnes» par le mot «physique»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, révoquée ou annulée. ».

16. L'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec, édicté par l'article 11 de la présente loi, ne peut s'appliquer qu'aux demandes de certificats de sélection reçues après le 13 mai 2004.

17. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2004, à l'exception des articles 2 et 6 et du paragraphe 5^o de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 596-2004, 21 juin 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la constitution et la fixation du nombre de membres des comités de transition

ATTENDU QUE des scrutins référendaires ont été tenus le 20 juin 2004 afin de permettre aux citoyens de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative;

ATTENDU QUE cette disposition stipule également que le décret de constitution des comités de transition détermine le nombre de membres de ces comités, dont un président;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter lors des scrutins référendaires est réputée affirmative dans certaines villes;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer des comités de transition pour certaines de ces villes et d'en déterminer le nombre de membres, dont un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE, pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, un comité de transition soit constitué et qu'il comprenne le nombre de membres qui y est indiqué, dont un président.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE LISTE DES VILLES DOTÉES D'UN COMITÉ DE TRANSITION ET NOMBRE DE MEMBRES

Villes	Nombre de membres
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3
Ville de La Tuque	4
Ville de Montréal	10
Ville de Longueuil	8
Ville de Québec	6
Ville de Gatineau	5

42713

Gouvernement du Québec

Décret 608-2004, 23 juin 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2002, c. 45)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), édicté par l'article 398 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi, tel que remplacé par l'article 442 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que les chambres exercent également, à l'égard de leurs membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi, tel que remplacé par l'article 405 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1452-2001 du 5 décembre 2001, le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages ;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, 217 et 312 ; 2002, c. 45, a. 398, 405 et 442)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, des mots « et par la suite à toute période de 24 mois subséquente » ;

2^o dans le troisième alinéa, de « , ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1^o 10 UFC dans les catégories de l'administration, des techniques d'assurance ou du droit ;

2^o 10 UFC dans une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n^o 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8007), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ne peut les reporter sur une période subséquente » par les mots « peut reporter un maximum de 3 UFC à la période subséquente ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42723

Gouvernement du Québec

Décret 609-2004, 23 juin 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

— Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues

CONCERNANT le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du
secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 108)

1. Aux fins du présent tarif, les droits exigibles sont de 500,00 \$ pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) et de 100,00 \$ pour la présentation de toute autre demande.

2. Les frais exigibles dans le cas d'un appel à la Cour du Québec sont de 50,00 \$ pour la réception de l'avis d'appel, la copie, l'examen et la préparation du dossier et sa transmission à la Cour du Québec.

3. Les frais de signification exigibles sont les suivants :

1^o par huissier : 20,00 \$, plus les honoraires et frais de l'huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2^o par avis public : 75,00 \$.

4. Les honoraires pour la prise des dépositions et la transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 (1983, G.O. 2, 4533).

5. Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2).

6. Les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents sont les suivants :

1° pour la reproduction, selon le type de support :

a) feuille de papier :

0,30 \$ pour chaque page par un photocopieur ;
0,30 \$ pour chaque page d'imprimante ;
0,30 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm ;
0,30 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche ;

b) photographie :

5,95 \$ pour produire un négatif ;
4,00 \$ pour chaque photographie ;

c) diapositive :

1,20 \$ pour chaque diapositive ;

d) vidéocassette :

50,00 \$ pour chaque cassette ;

e) audiocassette :

11,75 \$ pour chaque cassette ;
33,25 \$ par heure d'enregistrement ;

2° pour la transcription :

temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :
20,00 \$;

3° pour la transmission :

les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document sont ceux qui ont été effectivement déboursés par le Bureau pour cette transmission.

7. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par le Bureau.

8. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais prévus au présent règlement.

9. Le présent tarif entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42724

Gouvernement du Québec

Décret 650-2004, 23 juin 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable ;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 01-02:27 adoptée le 13 décembre 2001, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42707

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des optométristes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2.01 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes est modifié par le remplacement du nombre «5» par le nombre «7».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42705

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 mai 2004, en vertu du paragraphe f de l'article 93 et du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 juin 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (R.R.Q., 1981, c. O-7, r.6) n'a pas été modifié depuis la refonte de 1981.

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. f, 94 par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Le siège de l'Ordre est établi dans le territoire de la Ville de Montréal.

32.2. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

32.3. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42712

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

SECTION I ASSUJETTISSEMENT

1. Sous réserve de l'application de l'article 3, tout urbaniste qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit, en tout temps, détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir l'urbaniste personnellement pour les actes qu'il exécute dans l'exercice de sa profession, que ces actes soient effectués en tout ou en partie à titre d'associé, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de préposé d'un autre membre, d'une société ou d'une association.

2. L'urbaniste assujéti à l'obligation prévue à l'article 1 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre avant le 1^{er} avril de chaque année, le formulaire prévu à l'annexe I, dûment complété, établissant qu'il détient un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle en vigueur conforme aux exigences du présent règlement et que la prime a été acquittée. L'urbaniste qui devient assujéti à cette obligation à une date autre que celle du 1^{er} avril doit fournir un tel formulaire au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti à cette obligation.

3. Dans le cas où l'Ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble de ses membres ou pour certaines classes d'entre eux, un contrat au bénéfice de ses membres qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions minimales prévues aux articles 6 et 7, l'urbaniste doit y adhérer.

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, approuvé par le décret numéro 449-92 du 25 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2487) n'a jamais été modifié.

Une attestation d'assurance doit être délivrée par l'Ordre à chacun des urbanistes adhérant à ce régime collectif d'assurance et une copie du contrat doit leur être remise sur demande écrite.

SECTION II EXEMPTIONS

4. Malgré l'article 1, un urbaniste n'est pas tenu de détenir en vigueur un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle si :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre mais n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *h* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

3° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

4° il est au service exclusif du Parlement fédéral du Canada ou de la « fonction publique » du Canada, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C. 1985, ch. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, ch. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, ch. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

5° il est au service exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) et a transmis au secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à l'annexe III ;

6° il est au service exclusif d'une personne morale, autre que celle visée aux paragraphes 2° à 5°, et a transmis au secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à l'annexe III.

SECTION III DEMANDE D'EXEMPTION

5. L'urbaniste qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 4, à l'exception des paragraphes 5° et 6°, et qui désire être exempté de l'application de l'article 1, doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les délais prévus à l'article 2, une demande d'exemption conforme au formulaire reproduit à l'annexe II.

L'urbaniste qui se trouve dans l'une des situations décrites aux paragraphes 5° et 6° de l'article 4 doit, dans les délais prévus à l'article 2, transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande d'exemption conforme au formulaire reproduit à l'annexe II ainsi qu'une déclaration de son employeur conforme au formulaire reproduit à l'annexe III qui atteste que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par l'urbaniste dans l'exercice de sa profession. À défaut de fournir cette déclaration, il doit se conformer à l'obligation prévue à l'article 1.

L'urbaniste qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 4 doit en aviser le secrétaire de l'Ordre et se conformer sans délai à l'obligation prévue à l'article 1.

SECTION IV CONDITIONS MINIMALES

6. Le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie maintenu en tout temps d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie de 12 mois ou qui sont survenus avant cette période et pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie ;

2° dans le cas d'un urbaniste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société, d'une association ou d'une personne morale ou pour un autre urbaniste, le contrat d'assurance conclu au nom de cette société, association, personne morale ou de cet autre urbaniste doit prévoir un montant minimal de garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres de 1 000 000 \$ multiplié par le nombre d'urbanistes agissant en tout ou en partie à titre d'associé, d'administrateur ou de préposé pour le compte de la société, de l'association, de la personne morale ou d'un membre, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ par période de garantie de 12 mois ;

3° l'assureur doit maintenir la garantie pour toute réclamation présentée contre l'urbaniste ou ses héritiers pendant l'année suivant la période de garantie au cours de laquelle l'urbaniste décède, cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession ;

4° l'assureur doit payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, résultant d'une faute ou négligence commise par lui dans l'exercice de sa profession ;

5° l'assureur doit prendre fait et cause pour l'assuré et assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et payer, outre le montant d'assurance, les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ;

6° l'assureur doit donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section ;

7° l'assureur doit donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation, le non-renouvellement ou la modification du contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section ;

8° dans le cas d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle, l'assureur doit aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un urbaniste commise dans l'exercice de sa profession en lui indiquant, notamment, le nom de l'assuré, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent.

7. Le contrat d'assurance peut contenir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou de tout autre produit similaire ne peut être stipulée au contrat.

8. L'urbaniste qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat. À la date d'échéance de ce contrat, l'urbaniste doit adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre conformément à l'article 3.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'urbaniste ne peut ni modifier, ni résilier le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle en vigueur, sauf pour adhérer à ce régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

PREUVE D'ASSURANCE

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, membre numéro _____, à l'Ordre des urbanistes du Québec, déclare être couvert personnellement par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux exigences du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes et en avoir acquitté la prime.

Ce contrat d'assurance est conclu avec (nom de l'assureur) _____ et porte le numéro de police _____

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____ le _____ jour de _____ 20 ____.

(Nom en lettres moulées) _____

(Signature du membre) _____

ANNEXE II

(a. 5)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, urbaniste, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation de détenir une assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes et, à cette fin, affirme solennellement que je répons à l'une ou à plusieurs des conditions suivantes :

() 1. je suis inscrit au tableau de l'Ordre mais n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *h* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

() 2. je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

() 3. je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

() 4. je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada ou de la « fonction publique » du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.R.C. 1985, ch. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, ch. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, ch. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

() 5. je suis au service exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) et je fournis avec la présente demande au secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à l'annexe III prévoyant que mon employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession;

() 6. je suis au service exclusif d'une personne morale, autre que celle visée aux paragraphes 2^o à 5^o, et je fournis avec la présente demande au secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à l'annexe III prévoyant que mon employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession.

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et à me conformer, sans délai, au règlement si je cesse d'être dans l'une des situations décrites à la présente que j'ai indiquée comme étant mienne.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
le _____ 20 _____

(Nom en lettres moulées)

(Signature de l'urbaniste) _____
(Numéro de membre)

ANNEXE III

(a. 5)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes :

Que M./Mme _____, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, est au service de _____;
(nom de l'organisme ou de la personne morale)

Que M./Mme _____, urbaniste, est couvert(e) par la police d'assurance responsabilité générale des employés de _____;
(nom de l'organisme ou de la personne morale)

Qu'aux fins du Règlement précité, _____ (nom de l'organisme ou de la personne morale) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences que M./Mme _____, urbaniste, peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé(e) demeure au service de l'employeur ci-haut mentionné.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____,
le ____ 20 ____, le tout en conformité avec, selon le cas, l'autorisation de signature ou la résolution annexée à la présente.

(Nom de la personne autorisée et titre en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

(Signature de l'urbaniste)

42704

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2005 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2005

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-47-03 du 19 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4437). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans les unités 54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54080, 54090, 54100, 54210, 54220, 54230, 54240, 54250, 54320, 54330, 54340, 54350 ou 54360 pour le commerce d'un bien qu'il ne fabrique pas, sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication de ce bien, sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin situé ailleurs que sur le site de production, auquel cas il déclare son salaire dans l'unité qui vise le commerce de ce bien.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce dans l'unité qui vise ce commerce. Toutefois, si l'unité qui vise le commerce d'un bien qu'il ne fabrique pas est comprise dans les unités 54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54080, 54090, 54100, 54210, 54220, 54230, 54240, 54250, 54320, 54330, 54340, 54350 ou 54360, l'employeur déclare alors ce salaire dans l'unité qui vise ce commerce seulement si ce travailleur œuvre à celui-ci dans un magasin qu'il exploite ailleurs que sur le site de production. Dans le cas contraire, l'employeur doit alors déclarer le salaire du travailleur au regard de l'unité dans laquelle il est classé qui vise la fabrication d'un bien.

4. L'article 3 ne s'applique pas à un employeur qui est à la fois classé dans une unité énumérée à cet article et dans une autre unité qui vise le commerce d'un bien et qui n'est pas énumérée à cet article.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10010 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 16010 à 36210, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54360, 58010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2005

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers ; services de pension pour chevaux	6,41	5,95
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	6,16	5,71
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles ; élevage d'animaux à fourrure ; élevage de vers de terre ; cuniculture ; pisciculture ; apiculture	4,20	3,80
10040	Grandes cultures ; culture des fruits ou des légumes ; culture ornementale ; culture des champignons ; culture d'arbres de Noël ; production de sirop d'érable ; culture du tabac ; culture de plants de reboisement ; exploitation d'une tourbière ; fabrication de compost ; services de pépinières de l'administration provinciale Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'exploitation d'une tourbière : • la fabrication de produits à base de tourbe.	6,34	5,88
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine	10,82	10,26
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : • l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : • le bouletage de minerai de fer ; • la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : • l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,40	1,07
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : • le sel ; • le diamant.	9,78	9,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	5,37	4,94
	<p>Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.</p> <p>Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.</p>		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,37	5,92
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les carrières d'argile ; le concassage et le broyage de la pierre ; la fabrication de pierre à chaux agricole. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux de forage et de dynamitage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits en pierre de taille. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	9,79	9,25
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	14,00	13,36
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. 		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou monteries ; • l'extraction de minerais. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
14010	Opérations forestières	15,19	14,53
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois ; 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14020	Aménagement forestier	8,74	8,23
	<p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14030	Travaux arboricoles	22,19	21,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc ; vulcanisation de pneus en caoutchouc	5,46	5,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pneus en caoutchouc ; • la vulcanisation de pneus en caoutchouc. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,37	3,97
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en caoutchouc. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la composition du caoutchouc ; • la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus ; • le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,13	3,73
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique. 		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,97	3,57
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique ; • la fabrication de produits en marbre synthétique ; • la fabrication de produits en résine expansée ; • la composition de plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en plastique cousus ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,85	4,43
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots ; • la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16060	Fabrication de munitions ; fabrication d'explosifs	2,70	2,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de munitions ; • la fabrication d'explosifs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs ; • la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices ; • la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle ; fabrication de médicaments	1,40	1,07
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires ; • la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vaccins ; • la fabrication de produits diagnostiques médicaux ; • la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux ; • la fabrication de produits homéopathiques ; • la fabrication d'huiles essentielles ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle en matière textile ; • la fabrication de produits d'herboristerie tels que thés, tisanes ou herbes ; • la fabrication d'aliments diététiques tels que boissons ou barres repas ; • la fabrication d'aliments fonctionnels tels que lait de soya ou margarines enrichies de phytostérols ; • la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		
16080	<p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien ; fabrication d'adhésif ; fabrication d'encre ; fabrication de produits de revêtement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus ; • la fabrication d'adhésif ; • la fabrication d'encre ; • la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de peintures pour artiste ; • la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants ; • la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores ; • la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe ; • la fabrication d'engrais ; • la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,44	3,05

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques ; raffinage de pétrole brut ; fabrication de produits pétrochimiques ; fabrication de produits chimiques	1,69	1,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène ; • le raffinage de pétrole brut ; • la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène ; • la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation ; • la fabrication de pigments synthétiques ; • la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique ; • la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode ; • la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique ; • la fabrication de mousse plastique soufflée ; • la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon ; • la composition de mousse de polyuréthane. 		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,01	3,62
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de portes de garage en bois ; • la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la coupe du verre ; • le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par moulage de formes telles que profilés ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif ; • la fabrication de planchers de bois ; • la fabrication de moulures en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tournage, le jointage, l'aboutage, le pliage ou le cintrage du bois effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité ; • l'installation des produits fabriqués. 	6,56	6,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	10,44	9,89
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages ; • la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de décors de théâtre, de télévision ou de cinéma à charpente en bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
18040	Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	6,51	6,05
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cercueils en bois ; • la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure en bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de tables de jeux à structure en bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes ; • la fabrication de produits en bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que cadres, boîtes à bijoux, boîtes aux lettres ou mangeoires pour oiseaux ; • la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes ; • la fabrication de quais à structure en bois ; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'encadrement ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18050	<p>Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; • la fabrication de cercueils en métal ; • la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yacht. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de comptoirs en métal ; • la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal ; • la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes ; • la fabrication de cadres en métal ; • la fabrication de quais à structure en métal ; • la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux ; • la fabrication de civières en métal ; • la fabrication de présentoirs en métal ; • la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté ; • la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal. 	4,93	4,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de meubles en fer forgé ; • le service d'encadrement ; • l'installation des produits fabriqués. 		
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	9,07	8,55
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	7,72	7,23
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,62	6,16
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie ; service d'emballage de fruits ou de légumes	4,65	4,24
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle ; service d'embouteillage de produits alimentaires	3,10	2,73
20060	Minoterie	5,87	5,43
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	3,14	2,77
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,97	3,58
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,92	4,50
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	3,67	3,28
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	3,97	3,58
20120	Fabrication de croustilles	3,41	3,03
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,02	4,60
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,10	1,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	1,44	1,10
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	2,42	2,06
20170	Fabrication de produits du tabac	0,91	0,59
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	9,50	8,98
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie ; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,82	3,43
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal ; fabrication de vêtements ou d'articles en fourrure ; remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure Cette unité vise également l'entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure lorsqu'il est effectué par les travailleurs de l'employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de fabrication de vêtements ou d'articles en fourrure.	2,83	2,47
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	3,22	2,84
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,68	2,32
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,36	2,00
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,99	3,60
22090	Fabrication de tapis	3,63	3,24
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,62	4,21
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,47	3,09
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,91	1,57
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités ; service de réparation ou de retouche de vêtements ; service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons	2,68	2,32
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,70	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	3,03	2,66
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	5,62	5,18
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	9,26	8,74
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,05	3,65
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,07	4,64
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,42	2,06
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle ; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture ; • la restauration de livres ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ; • la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé ; • le service de préparation de plaques pour l'impression. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	9,12	8,60
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	3,43	3,04
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	3,69	3,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	4,55	4,14
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,35	1,01
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,36	2,00
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,31	0,98
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,08	1,73
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,90	4,48
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,74	3,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment; • la fabrication d'électrodes de soudure; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,37	2,99
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,67	1,33
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,48	3,10
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	7,68	7,19
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en plastique renforcé ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	2,69	2,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,39	2,03
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,76	1,42
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	7,64	7,16
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile; • le séchage du bois; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; • la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; • la fabrication de copeaux de bois hors forêt; • le rabotage du bois; • la coupe de pièces de bois; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres. 		
	<p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p>		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois ; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; • la fabrication de clôtures en bois ; • la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois ; • la fabrication de piscines en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	8,29	7,79
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 	1,94	1,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	<p>Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ; • la taille du papier ou du carton en feuilles ; • l'ondulation du carton ; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ; • la transformation de stratifié en tout type de produits ; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. 	3,52	3,13

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le caoutchouc ; • le liège ; • le papier ; • le plastique ; • le carton ; • le feutre. • la fabrication de rubans adhésifs ; • la fabrication de planchers de bois flottant ; • la fabrication de dessus de comptoir en stratifié. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ; • l'installation des produits fabriqués. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	5,81	5,37
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	7,46	6,98
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. 	8,31	7,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	<p>Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé ; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé ; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec ; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton ; • l'exploitation d'une carrière ; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 	5,08	4,66
35030	<p>Fabrication de produits en béton</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs ; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 	7,53	7,05

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35040	Transformation et finition du verre	4,86	4,44
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; • la fabrication de produits en verre décoratif; • la fabrication de vitraux; • la fabrication de miroirs; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; • la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat; • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; • la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,22	2,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits tels que les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; • la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; • la fabrication de ciment; • la fabrication de chaux; • la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; • la fabrication de panneaux de gypse. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; • la fabrication d'olivines synthétiques; • la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; • la fabrication de poudre de mica; • la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; • la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits réfractaires monolithiques ; • la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ; • la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé ; • la fabrication de pierre à chaux agricole ; • les travaux d'artisanat ; • l'exploitation de cafés-poterie ; • l'exploitation d'une carrière ; • la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ; • l'installation des produits fabriqués. 		
36050	<p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ; • l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ; • le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ; • la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ; • la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ; • la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ; • la fabrication et la remise à neuf de vérins ; • la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ; • la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ; • la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ; • l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ; 	3,97	3,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ; • la fabrication de freins et de leurs composantes ; • la fabrication d'outils à main non mécanisés ; • l'affûtage d'outils ; • le reconditionnement par métallisation au pistolet ; • la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. <p data-bbox="285 489 991 670">Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p> <p data-bbox="285 700 529 723">Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de moules industriels en fonte ; • la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ; • la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ; • l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ; • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,32	2,94
	<p data-bbox="285 1232 457 1256">Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ; • l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment ; • la fabrication de meubles en fil métallique. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. <p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>		
36070	<p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> • portes et fenêtres résidentielles ; • portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • portes-fenêtres ; • grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics ; • portes et fenêtres d'équipements de transport ; • la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures ; • l'assemblage de moustiquaires ; • la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites ; • la fabrication de serres en métal ; • la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées ; 	4,55	4,14

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé tels que : <ul style="list-style-type: none"> • auvents ; • abris ; • portiques résidentiels ou commerciaux ; • la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; • la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe du verre ; • la fabrication de panneaux de recouvrement en métal ; • la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ; • la fabrication de toiles et les travaux de couture ; • la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	6,36	5,90
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique ; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux ; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet ; • l'émaillage de produits métalliques ; • le polissage du métal ; • le sablage au jet d'abrasif du métal ; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules ; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur ; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure ; • la fabrication d'échafaudages. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal ; • le forgeage artisanal ; • la soudure aluminothermique ; • la fabrication de ressorts à lames ; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composantes ; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>	7,29	6,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur ; fabrication de remorques	4,39	3,98

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements agricoles ;
- la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ;
- la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que :
 - camions à ordures ;
 - camions à benne ;
 - camions-incendies ;
 - camions utilitaires ;
 - épandeurs de fondants et d'abrasifs ;
 - camions-citernes ;
 - dépanneuses ;
 - camions blindés ;
- la fabrication de remorques telles que :
 - remorques à fond plat couvertes ou non ;
 - remorques pour le transport d'automobiles ;
 - remorques à benne basculante ;
 - remorques-citernes ;
 - remorques utilitaires ;
 - fardiers.

Cette unité vise également :

- la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ;
- la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ;
- la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ;
- la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ;
- la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ;
- l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ;
- la fabrication de véhicules lourds hors route ;
- la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ;
- la fabrication de compacteurs à déchets ;
- la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ;
- la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ;
- la fabrication de chariots élévateurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de remorques en plastique renforcé ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	<p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. 	4,78	4,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaies ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; • la fabrication d'équipements de réfrigération tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; 	3,45	3,07

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sécheuses domestiques ; • aspirateurs ; • hottes pour cuisines domestiques ; • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	2,94	2,57

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ;
 - appareils pour réchauffer les aliments ;
 - lave-vaisselle ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ;
- la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.

Cette unité vise également :

- la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ;
- la fabrication de chaînes de montage ;
- la fabrication de machines d'emballage ;
- la fabrication d'outils à main mécanisés ;
- la fabrication de souffleuses domestiques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de matrices ;
- la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- la fabrication de comptoirs en métal.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de réservoirs ;
- l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ;
- la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 	3,02	2,65
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; 	1,15	0,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; • la fabrication de matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; • la fabrication et l'assemblage de composantes électroniques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composantes électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chargeurs de batteries ; • l'assemblage de feux de circulation. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	0,87	0,55
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	10,99	10,43
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval ; • la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,28	0,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,90	2,53
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les autobus et les autocars ; • les ambulances ; • les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur ; • la fabrication de roulottes de tourisme ; • la fabrication de tentes-remorques de camping ; • la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; • la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; • la transformation d'autobus ou de camionnettes ; • l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; • la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	1,79	1,45
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers	3,04	2,67
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • le commerce de meubles antiques ; • le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • congélateurs ; • cuisinières ; • lave-vaisselle ; • laveuses et sécheuses ; • réfrigérateurs ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo ; • la réparation de petits ou de gros électroménagers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène ;
- le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles ;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés ;
- le commerce de cercueils ou d'urnes ;
- le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades ;
- la réparation d'appareils de loterie vidéo ;
- le commerce d'antennes paraboliques ;
- la location de stands d'exposition ;
- le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ;
 - appareils pour réchauffer les aliments ;
 - lave-vaisselle ;
- le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires ;
- la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs ;
- le commerce d'objets antiques ;
- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ;
- le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :
 - vaisselle ;
 - batteries de cuisine ;
 - ustensiles.

Cette unité ne vise pas :

- la restauration de meubles, telle que :
 - décapage ;
 - rembourrage ;
 - peinture, teinture ou vernis ;
- l'installation d'antennes paraboliques ;
- l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ;
- l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films	0,97	0,65
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • photocopieurs ; • télécopieurs ; • calculatrices ; • le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bouilloires ; • percolateurs ; • grille-pain ; • robots culinaires ; • fours à micro-ondes ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • ordinateurs ; • périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ; • terminaux de points de vente ; • dispositifs de balayage de codes à barres ; • terminaux de saisie de données ; • le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils mesurant la tension artérielle ; • électrocardiographes ; • microscopes ; • le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • scalpels ; • stéthoscopes ; • le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils téléphoniques ; • matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ; • systèmes d'intercommunication ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :
 - appareils de photographie;
 - lentilles;
 - pellicules;
 - trépieds;
- le service de photographie;
- le service de développement et de tirage de films.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - fers à friser;
 - rasoirs;
 - sècheurs à cheveux;
- le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - lampes;
 - luminaires;
- le commerce de consoles de jeux vidéo;
- le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
- le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
- le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- la location d'appareils d'oxygène médical;
- le commerce de détail d'équipements et de concentrés pour la fabrication maison de boissons, telles que :
 - jus;
 - vin;
 - bière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - papiers;
 - rouleaux de caisses enregistreuses;
 - crayons;
- la réparation de machines et d'équipements de bureau;
- le commerce d'aspirateurs;
- le commerce d'appareils orthopédiques;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- l'assemblage d'ordinateurs;
- la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;
- le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :
 - ampoules;
 - tubes fluorescents;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la réparation d'appareils d'éclairage; • le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • manettes; • câbles; • cartes mémoires; • la réparation de consoles de jeux vidéo; • la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'antennes paraboliques; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; • le laminage de photos; • l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ardoise; • céramique; • carreaux et linoléum en vinyle; • marbre; • parqueterie; • plancher de bois franc; • tapis; • le commerce de tissus; • le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agrafes; • aiguilles; • boutons; • fermetures à glissière; • patrons; • le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins; • draperie; • literie; • rideaux; • serviettes; 	2,71	2,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de stores ; • le commerce de peinture ou de papier peint ; • le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtes ou contenants ; • sacs ; • le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; • le commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; • le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers hygiéniques ; • papiers à mains ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • savons ou détergents ; • cires ; • désinfectants. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vitres ou de miroirs ; • le service de conception en décoration intérieure ; • le service de décoration de vitrines de magasins ; • le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ; • le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • le commerce d'appareils manuels d'emballage ; • le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • balais ; • vadrouilles ; • plumeaux ; • lavettes. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'éclairage ; • bibelots ; • accessoires de salle de bain ; • le commerce de savons à mains ; • le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage ; • la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de stores ; • la transformation et la finition du verre ; • l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage ; • le commerce de produits de toilette ou de pharmacie ; • la récupération, le tri et la revente de carton. 		
54040	<p>Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; • le commerce de chaussures ; • le commerce de bagages ou de maroquinerie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • maillots ; • costumes de patinage artistique ; • chandails de hockey ; • pointes pour le ballet ; • le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes ; • le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les retouches et les réparations mineures de vêtements ; • l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées ; • le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confection d'échantillons de vêtements. 	1,68	1,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54050	Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique	2,14	1,79

Cette unité vise :

- les grands magasins effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que :
 - meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo ;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - vêtements ou chaussures ;
 - livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballage cadeaux ou cartes de souhaits ;
 - articles saisonniers ou outils ;
 - jeux ou jouets ;
 - denrées alimentaires ;
 - maquillage ou parfum ;
- le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :
 - petits électroménagers ou matériel audio et vidéo ;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - articles de sports ou de jardinage ;
 - articles saisonniers ou outils ;
 - pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile ;
- les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ;
 - fournitures de bureau, fournitures d'emballage cadeaux ou cartes de souhaits ;
 - articles saisonniers ;
 - denrées alimentaires.

Cette unité vise également :

- le service de mise en rayonnage de marchandises ;
- le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - agendas ;
 - calendriers ;
 - vêtements ;
 - porte-clés ;
 - tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ; • les activités visées par l'unité 54350 ; • le commerce de détail d'essence ou de diesel ; • la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>		
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; commerce de gros ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballage cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; • le commerce de jeux ou de jouets ; • le commerce ou la réparation de bijoux ; • le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • pinceaux ; • toiles ; • tubes de peinture ; • le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; • le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; • le commerce de gros ou la distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ; • le commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballage cadeaux ou de cartes de souhaits. 	1,55	1,21

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de montres ou d'horloges ; • le commerce de lunettes ; • le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • timbres ; • monnaies ; • figurines ; • cartes ; • les galeries d'art ; • le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs ; • le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • médailles ; • statuettes ; • chapelets ; • le commerce de chandelles et de chandeliers ; • le commerce d'articles et de vêtements érotiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation de montres ou d'horloges ; • le service de laminage ; • l'encartage et l'ensachage de documents publicitaires. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste ; • la fabrication de moulures pour cadres. 		
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration ; commerce du bois ; commerce de matériaux de construction ; commerce de menuiserie préfabriquée ; commerce de clôtures ou de balustrades ; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; commerce de monuments funéraires</p>	2,67	2,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration, tels que :
 - bois ou autres matériaux de construction ;
 - fournitures électriques ;
 - outils ;
 - peinture et papier peint ;
 - plomberie ;
 - portes et fenêtres ;
 - articles de quincaillerie ;
 - revêtements de sol ;
 - appareils sanitaires ;
 - équipements de chauffage et de climatisation ;
- le commerce du bois, tel que :
 - bois d'œuvre brut ou raboté ;
 - contreplaqués ;
 - panneaux de bois ou de fibre de bois ;
- le commerce de matériaux de construction, tels que :
 - briques ;
 - dalles ;
 - gravier ;
 - isolants ;
 - tuyaux ;
- le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - escaliers ;
 - rampes ;
 - moulures ;
- le commerce de clôtures ou de balustrades ;
- le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ;
- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ;
- le commerce de monuments funéraires.

Cette unité vise également :

- la gravure de monuments funéraires ;
- le commerce de fontaines et de statues ;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'outils ; • le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • engrais ; • semences ; • herbicides ; • pelles ; • râpeaux ; • sécateurs ; • le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • les travaux paysagers ; • la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés ; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ; • le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; • le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • yachts ; • pontons de plaisance ; 	3,96	3,56

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bêcheuses ; • rotoculteurs ; • scies mécaniques ; • souffleuses à neige ; • taille-haies ou taille-bordures ; • tracteurs ou tondeuses à gazon ; • le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • perceuses ; • sableuses ; • scies ; • affûteuses ; • perceuses à colonne ; • scies sur table ; • la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord ; • le commerce ou la location de voiliers ; • le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • tentes ou chapiteaux ; • tables ou chaises ; • systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • équipements de cuisine ; • la location de tentes ou de chapiteaux ; • le commerce ou la location d'abris d'autos temporaires en bois ; • le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • panneaux indicateurs ; • cônes ; • barrières de sécurité. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • kayaks ; • canots ; • pédalos ; • planches à voiles ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations ; • le commerce de remorques utilitaires ; • la réparation mécanique de voiliers ; • la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; • le commerce de gaz propane ; • le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meules ; • abrasifs ; • lames ; • mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appareils de soudure ; • génératrices ou compresseurs ; • mini-excavatrices ; • échafaudages ; • plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux ; • la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines ; • la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides ; • l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques ; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; commerce d'appareils sanitaires ; commerce d'équipements de chauffage ; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • interrupteurs ; • puces ou microprocesseurs ; • plaquettes de circuits imprimés ; • connecteurs ou autres éléments de connexion ; • semi-conducteurs ; • fusibles électriques ; • disjoncteurs ; • ampoules électriques ; 	1,09	0,76

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • compteurs d'eau ; • jauges ; • thermostats ; • le commerce d'appareils sanitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • baignoires ; • cuvettes et réservoirs de toilette ; • éviers ; • urinoirs ; • le commerce d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chaufferettes ; • fournaies ; • thermopompes ; • plinthes électriques ; • le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; • le commerce d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • déshumidificateurs ; • humidificateurs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boulons ; • charnières ; • clous ; • écrous ; • rivets ; • vis ; • le commerce de coffres-forts ; • le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'apport d'air ; • échangeurs de chaleur air-air. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation ; • le commerce de fournitures de plomberie. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; • l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250 ; • les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie ; • le commerce de serrures de sécurité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sports ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,33	1,00

Cette unité vise :

- le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sports, tels que :
 - le ski ;
 - la pêche ;
 - le golf ;
 - les sports de raquettes ;
 - la plongée ;
 - les quilles ;
 - le hockey ;
- le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique ;
- le commerce de piscines ou de spas ;
- le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :
 - appareils d'exercices ;
 - poids et haltères ;
- le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
 - armes à feu ;
 - arcs ;
 - arbalètes ;
 - munitions ;
 - flèches ;
 - cibles ;
- le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :
 - tentes ;
 - sacs de couchage ;
 - réchauds ;
 - gamelles ;
 - matelas pneumatiques ;
- le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :
 - billard ;
 - hockey sur table ;
 - tennis de table ;
- la réparation et l'ajustement d'instruments de musique ;
- le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :
 - balançoires ;
 - glissades ;
 - grimpeurs ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • kayaks ; • canots ; • pédalos ; • planches à voile ; • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pagaies ; • gilets de sauvetage ; • l'aiguillage de skis ou de patins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation d'articles et d'équipements de sports ; • le commerce de meubles d'extérieur ; • le remplissage de bonbonnes d'air comprimé ; • l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas ; • le commerce d'abris en toile ; • le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD ; • le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas ; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sports, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	<p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées ; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gueuses ; • lingots ; • billettes ; • tôles ; • l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. 	4,67	4,26

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de soudure ; • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ; • la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures ; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes ; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs ; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme ; • le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • semoirs ; • pulvérisateurs ; • moissonneuses-batteuses ; • planteuses ; • faucheuses ; • presses à balles ; • le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • excavatrices ; • chargeuses ; • niveleuses ; • camions lourds hors route ; • rouleaux vibrants ; • balayeuses de rues ; 	3,10	2,73

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :
 - élévateurs à nacelle ;
 - plates-formes élévatrices mobiles.

Cette unité vise également :

- la location d'échafaudages ou de gradins ;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
 - godets ;
 - grappins ou pinces mécanisés ;
 - souffleuses à neige non domestiques ;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige ;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses ;
 - rotoculteurs ;
 - scies mécaniques ;
 - souffleuses à neige ;
 - taille-haies ou taille-bordures ;
 - tracteurs à gazon ;
- la location d'outils ;
- le commerce ou la location de remorques ;
- le commerce de palans ou d'étagères ;
- la réparation de conteneurs ;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'échafaudages ou de gradins ;
- la location avec opérateur de tracteurs de fermes, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- la location avec installation de grues fixes ;
- l'exploitation d'une unité mobile de soudure ;
- la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- la réparation de palettes de bois ;
- l'exploitation d'un atelier de carrosserie.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : • dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ; <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ; • le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ; • machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ; • machines et équipements d'abattoirs ; • machines et équipements de brasserie ; • machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; • machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; • machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ; • machines et équipements pour les scieries mobiles ; • le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • attaches à vaches ; • silos à grain ; • équipements d'acériculture ; • équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ; • le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • convoyeurs ; • palans ; • poulies ; • courroies ou pièces de convoyeurs. 	2,02	1,67

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus ;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
 - ponts élévateurs ;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence ;
- le commerce d'appareils de lavage à pression ;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales ;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau ;
 - pompes à piscines ;
 - pompes d'égout ;
 - pompes industrielles ;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre ;
- le commerce ou la location de :
 - groupes électrogènes ;
 - transformateurs ;
 - générateurs d'électricité ;
 - moteurs électriques ou diesels ;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'outils ;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de silos à grain ou de serres ;
- la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ;
- la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ;
- le rebobinage de moteurs électriques.

Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	2,72	2,36

Cette unité vise :

- le commerce de :
 - mazout;
 - gaz propane;
 - huiles et graisses lubrifiantes;
 - butane;
- le commerce de produits chimiques, tels que :
 - acétylène;
 - oxygène;
- le commerce ou l'entretien d'extincteurs.

Cette unité vise également :

- le commerce de gros d'essence ou de diesel;

Par commerce de gros d'essence ou de diesel, on entend le commerce qui n'est pas effectué à la pompe.

- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
- l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
- le commerce de teintures, de colorants ou d'encre;
- le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
- le commerce d'explosifs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :
 - brûleurs;
 - fournaies ou poêles;
 - barbecues ou cuisinières;
 - chauffe-eau ou thermopompes;
 - réservoirs ou bonbonnes;
- le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :
 - boîtiers d'éclairage d'urgence;
 - boyaux;
 - alarmes;
- l'embouteillage des produits vendus.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de ramonage ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage ; • le commerce de produits antiparasitaires ; • les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique ; • l'installation de réservoirs souterrains ; • le commerce de produits de revêtements. 		
54250	<p>Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de nourriture pour animaux, telle que : <ul style="list-style-type: none"> • avoine ; • moulée ; • foin ; • fourrage ; • le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • blé ; • maïs ; • orge ; • haricots ou pois secs ; • le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • insecticides ; • rodenticides ; • pesticides ; • fongicides ; • le commerce d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'élevateurs à grain ; • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le service d'ensilage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le commerce de fertilisants ; • le commerce d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques ; • le commerce de terreau. 	3,73	3,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le toilettage d'animaux ; • le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le criblage de grains. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une meunerie ; • la fabrication de granules de bran de scie. 		
54260	<p>Récupération de matières ou d'objets recyclables ; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • vêtements ou textile ; • verre ; • pneus ; • plastique ; • papier ; • carton ; • métal ; • caoutchouc ; • le service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition par compression de véhicules automobiles ; • le service d'encartage ; • l'ensachage de documents publicitaires. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents ; • la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110 ; 	9,34	8,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54320	<ul style="list-style-type: none"> • la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles ; • le commerce de vêtements ; • la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles ; • électroménagers ; • articles de sports. <p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulettes motorisées ; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion ; • le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; • la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars ; • la location de caravanes ou de roulettes motorisées ; • le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • fardiers ; • remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>	1,62	1,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; • l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; • le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture » ; • l'installation et la conversion d'odomètres ; • la réparation, sans le rembourrage, de sièges de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 	2,78	2,42
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pièces de mécanique ou de carrosserie ; • enjoliveurs de roues. 	1,69	1,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces de matériel de transport ; • le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • additifs ; • antigels ; • huiles ; • lubrifiants ; • le commerce de pneus ; • le commerce de peinture de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation ou l'installation des produits vendus. 		
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air ; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; • le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; • la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. 	5,17	4,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques ; • le service de réparation de pompes à injection ; • le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues ; • le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • unités réfrigérantes ; • attaches remorques ; • élingues ; • la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un lave-auto automatique ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; • l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques ; • la vulcanisation de pneus ; • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, à la fois, exploite un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	7,63	7,15
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture » ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p>		
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	2,38	2,02
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; • les services relatifs au transport aérien tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	4,52	4,11

Cette unité vise :

- le transport maritime de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport maritime à horaire fixe ou non ;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport maritime tels que ;
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes ;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes ;
 - les services de pilotage maritime ;
 - l'exploitation d'installations portuaires ;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ;
 - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport ferroviaire tels que :
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ;
 - le nettoyage de wagons ;
 - le chargement et le déchargement de wagons ;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ;
 - l'exploitation d'une gare.

Cette unité vise également :

- les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ;
- les services de location de bateaux avec équipage ;
- l'exploitation d'une écluse.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :

- le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'entreposage ;
- l'entretien mécanique.

Cette unité ne vise pas :

- les services offerts dans une marina ;
- la construction et la réparation de voies ferrées ;
- les services touristiques de descente de rapides.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,15	5,70
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement de bateaux ; • le déchargement de bateaux. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; • l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,64	2,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; • le transport scolaire ; • le transport adapté ; • le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; • le transport de passagers en taxi ou en limousine ; • le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par métro ; • les services de navette. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	7,46	6,98
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55060	Services de déménagement	16,55	15,85
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camion. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	5,81	5,37
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
	L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55080	Services d'entreposage	4,65	4,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	Services de messagerie ou de livraison	5,17	4,75
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58010	Services relatifs à l'environnement	5,48	5,05
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ; • l'exploitation d'un incinérateur à déchets ; • le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs ; • le service de nettoyage de réseaux d'égout ; • le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses ; • la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles ; • le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020) ; • le service de décontamination des sols ; • le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. 		
	<p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,22	10,65
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement des ordures ; • le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal ; • le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes ; • le service d'enlèvement de pneus hors d'usage ; • le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58030	Services provinciaux de détention	3,95	3,55
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 		
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,63	0,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative ; • les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. 		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,49	1,16
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi ; • les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 		
58060	Ministère des Transports du Québec	1,26	0,93
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par la Commission des transports du Québec. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,53	1,19
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les municipalités ; • les activités réalisées par les régies intermunicipales ; • les activités réalisées par les bandes indiennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment ; • les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité ; • les activités visées par les unités 11010, 14010 ou 14020. 		
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	11,78	11,20
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01). 		
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,79	0,47
60020	Exploitation d'une station de télévision ; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel ; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc ; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale ; location de salles ; installation d'équipement pour la danse sociale	1,28	0,95
60030	Services de câblodistribution ; installation d'antennes de radio ou de télévision ; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,52	2,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,79	1,45
60060	Exploitation d'un club de golf	2,07	1,72
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,25	4,83
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,52	1,18
61010	Production et distribution d'électricité	0,86	0,54
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,27	0,94
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	4,50	4,09
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,49	3,11
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	4,81	4,40
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,18	6,71
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,72	3,33
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de produits du tabac	3,79	3,40
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,21	3,81
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,02	0,70
62110	Épicerie	2,43	2,07
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence ou de diesel; commerce de détail d'essence ou de diesel; exploitation d'un lave-auto automatique de véhicules automobiles	2,40	2,04

Par commerce de détail d'essence ou de diesel, on entend le commerce qui est effectué à la pompe.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62130	Épicerie-boucherie	2,72	2,35
62140	Boucherie	6,21	5,77
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	4,13	3,73
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,29	1,94
62170	Commerce de détail de boissons	1,82	1,48
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,13	0,80
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	7,61	7,12
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,27
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,62	0,31
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,85	2,48

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,95	0,63
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,93	0,61
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,92	0,60
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	8,89	8,38
71040	Exploitation d'une agence maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique; édition; préparation de plaques pour l'impression Quant à l'édition, cette unité vise : • l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues. Cette unité ne vise pas : • l'impression ou la finition des produits édités ou publiés.	0,60	0,29
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers; prospection minière; travaux de géologie; services de relevés géophysiques; fabrication de fibre optique	0,93	0,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies ; • l'inventaire forestier. 		
	Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.		
	Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,38	2,02
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,63	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	11,11	10,54
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,42	3,04
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,91	0,59
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,14	0,81
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,82	1,48
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,84	2,47
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,54	2,18
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,87	1,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,26	1,91
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,29	0,96
73110	Services de garderie	2,55	2,19
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,03	2,66
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de travail adapté; • l'exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; • les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 11 de la loi. 		
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,27	0,94
73140	Services d'ambulance	5,79	5,36
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,67	0,36
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,42	3,04
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale	2,72	2,36
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,36	2,00
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,34	1,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,47	3,09
74060	Services de mets à emporter	2,66	2,30
74070	Exploitation d'une cantine mobile ; services traiteurs ; exploitation de distributeurs automatiques ; service de pause-café	3,58	3,19
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques effectués par les travailleurs d'un employeur qui effectue également l'exploitation de tels distributeurs.		
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,19	1,84
75010	Exploitation d'un salon de coiffure ; exploitation d'une clinique d'esthétique ; exploitation d'un salon funéraire ; service de thanatologie	2,18	1,83
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution de l'activité d'exploitation de salons funéraires ou du service de thanatologie :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de cercueils ; • le commerce d'urnes ; • le commerce de monuments funéraires ; • l'exploitation d'un columbarium ou d'un crématorium. 		
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle ; services de mirage ou de classification des oeufs ; sexage ou débecquage des volailles ; exploitation d'un couvoir ; élevage d'animaux de laboratoire	1,94	1,59
76030	Exploitation de véhicules à traction animale ; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux ; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux ; exploitation d'un centre d'équitation ; exploitation d'un jardin zoologique ; services de protection des animaux ; élevage ou dressage d'animaux de compagnie ; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	6,16	5,71
76040	Communauté religieuse	2,46	2,10
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse ; association ou organisation religieuse ; exploitation d'un cimetière ; exploitation d'un crématorium ; exploitation d'un columbarium	1,54	1,21
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail ; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,88	0,56

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
77010	Services de buanderie ; services de nettoyage à sec ; services de fourniture de linge avec lavage	4,43	4,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de nettoyage à sec ; • le service de buanderie ; • le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail ; • le service de délavage de vêtements. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de teinture de vêtements ; • le service de réparation de vêtements ; • le service de dépôt de linge ; • le lavoir libre-service ; • le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	Services d'entretien d'immeubles	5,27	4,85
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service d'entretien ménager ; • le service de nettoyage après sinistre ; • le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus ; • le service de nettoyage de systèmes de ventilation ; • le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons ; • le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale ; • le service de lavage de vitres ; • le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles ; • le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas ; • le service d'enlèvement manuel de la neige ; • les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
77030	Ramonage de cheminées	15,41	14,74
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : <p data-bbox="285 408 1001 641">L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> <p data-bbox="285 672 529 695">Cette unité ne vise pas :</p> <ul data-bbox="285 725 914 802" style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. <p data-bbox="285 833 666 856">Règle particulière de classification</p> <p data-bbox="285 887 958 937">L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.</p>	0,94	0,62
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs <p data-bbox="285 1044 656 1068">Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul data-bbox="285 1098 987 1598" style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ; • à l'installation de fosses septiques ; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ; 	8,36	7,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ; • à la scarification de surfaces pavées ; • à la pulvérisation des surfaces pavées ; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées ; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées ; • à l'installation de clôtures ; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ; • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> • de démolition ; • de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ; • la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols ; pieux et fondations spéciales	13,18	12,56
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ; • au creusage de tunnels et au forage souterrain ; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc ; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ; • au forage préliminaire aux travaux de construction ; • à l'enfoncement de pilotis ; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaisonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	8,75	8,24

Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :

- de sous-stations de centrales électriques ;
- de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ;
- de lignes ou de réseaux de télécommunication ;
- de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ;
- de tours à micro-ondes et de télécommunications ;
- de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ;
- d'éoliennes.

Cette unité vise également :

- l'installation de lampadaires ;
- l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ;
- l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ;
- le plantage de poteaux.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de bâtiments ;
- le creusage de tunnels ;
- les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	29,92	28,90
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ;
- à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ;
- à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ;
- à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	16,51	15,82
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ; • au coulage et à la mise en place du béton ; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ; • à l'injection et gunitage du béton ; • au sciage de l'asphalte ; • au cassage du béton lors de travaux de réfection ; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière ; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,41	14,74

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
- à la menuiserie;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;
- au plâtrage et au tirage de joints;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;
- à l'installation de panneaux de chambres froides;
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage;
- au blanchissage de bâtiments;
- à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ; • l'installation de gouttières ; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ; • le coffrage de la fondation ; • l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ; • tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240 ; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	22,49	21,64
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80140	Travaux de maçonnerie	28,16	27,18
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,36	13,71
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre ; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium ; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ; • l'installation des murs-rideaux ; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 		
	Cette unité vise également les travaux relatifs à :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction de serres ; • l'installation de chapiteaux. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,61	7,12
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p>		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ; • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières ; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	7,64	7,15

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80180	Travaux de ferblanterie	9,82	9,28
-------	-------------------------	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
- le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;
- le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,47	2,11
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	6,05	5,61
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ; • à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	9,50	8,98
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis ; • la pose de tourbe gazonnée ; • la préparation du terrain ; • la plantation d'arbres et d'arbustes ; • le terrassement léger ; • l'érection de murets, d'escaliers, etc. ; • l'entretien de talus le long des routes ; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs ; • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ; • l'installation ou la réparation de spas. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de ciment ou de bétonnage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	<p>Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique ; • le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : • surfaces d'ouvrages de génie civil, tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement ; • surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier ; • surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers ; • surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure à l'aide d'un jet ; • le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	27,75	26,78

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	15,23	14,56
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	15,02	14,36
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,60	0,29
	Cette unité vise :		
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,93	0,61
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. 		
	Règle particulière de classification :		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.		

ANNEXE 2**Taux**

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2005		Le secteur des mines et des services miniers	0,13
	Taux	Le secteur des affaires municipales	0,04
SECTEURS D'ACTIVITÉS		Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur des affaires sociales	0,03	Le secteur de la construction	0,04
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09		
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07		
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06		
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06		
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04		
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07		
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06		

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2005

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2005 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2005 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2005» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2005 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,4795	0,5006	0,4065	1,6091	1,6091	1,6091
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5183	0,4452	0,3614	1,4703	1,4703	1,4703
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,4485	0,4597	0,3411	1,1833	1,1833	1,1833
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière; fabrication de compost; services de pépinières de l'administration provinciale	0,5459	0,4934	0,3863	1,6490	1,6490	1,6490

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2005 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,3097	0,2546	0,2410	1,6744	1,6744	1,6744
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,2417	0,1686	0,1248	0,3058	0,3058	0,3058
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,5398	0,5860	0,3428	2,1268	2,1268	2,1268
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2791	0,2633	0,1960	1,3089	1,3089	1,3089
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,5152	0,5951	0,4630	1,5383	1,5383	1,5383
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,6157	0,5962	0,4578	2,5400	2,5400	2,5400
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,3205	0,5859	0,2179	2,3190	2,3190	2,3190
14010	Opérations forestières	0,7769	0,7480	0,6472	3,1335	3,1335	3,1335
14020	Aménagement forestier	0,7858	0,6953	0,7061	2,2231	2,2231	2,2231
14030	Travaux arboricoles	1,2615	1,3899	1,1300	4,0024	4,0024	4,0024
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,5057	0,5563	0,4053	1,3786	1,3786	1,3786
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,7290	0,7125	0,4671	1,3032	1,3032	1,3032
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4243	0,4309	0,3469	0,9911	0,9911	0,9911
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4424	0,4504	0,3806	0,9911	0,9911	0,9911
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,5923	0,5772	0,4281	1,2364	1,2364	1,2364
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,2428	0,2110	0,1768	0,4966	0,4966	0,4966
16070	Fabrication de produits de soin et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1513	0,1392	0,1086	0,3032	0,3032	0,3032
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement	0,3346	0,3370	0,2562	0,7417	0,7417	0,7417
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1509	0,1666	0,1326	0,3469	0,3469	0,3469
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5542	0,6029	0,4687	1,1013	1,1013	1,1013
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois	0,7513	0,7537	0,6045	1,6831	1,6831	1,6831
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	1,4524	1,7498	1,1502	3,4018	3,4018	3,4018
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	0,7268	0,8075	0,4811	1,7349	1,7349	1,7349
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,6384	0,6034	0,4927	1,2762	1,2762	1,2762

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4742	1,5060	1,3264	2,3355	2,3355	2,3355
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,1236	1,1686	0,8447	1,9030	1,9030	1,9030
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5350	0,5084	0,5524	2,0181	2,0181	2,0181
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; service d'emballage de fruits ou de légumes	0,5640	0,6438	0,4039	1,3476	1,3476	1,3476
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle; service d'emballage de produits alimentaires	0,4423	0,4345	0,3286	0,7739	0,7739	0,7739
20060	Minoterie	0,5227	0,5123	0,3638	1,7055	1,7055	1,7055
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4948	0,5308	0,5490	1,0349	1,0349	1,0349
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3124	0,3875	0,2830	0,8859	0,8859	0,8859
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	0,6350	0,6089	0,4967	1,3822	1,3822	1,3822
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,4157	0,3703	0,3102	0,8721	0,8721	0,8721
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,3530	0,3767	0,2735	0,7804	0,7804	0,7804
20120	Fabrication de croustilles	0,5189	0,5784	0,4832	1,4486	1,4486	1,4486
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5767	0,5704	0,4471	1,4284	1,4284	1,4284
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,3827	0,3307	0,3273	0,4848	0,4848	0,4848
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1840	0,1898	0,1305	0,2631	0,2631	0,2631
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,3426	0,2921	0,2302	0,5071	0,5071	0,5071
20170	Fabrication de produits du tabac	0,0846	0,1057	0,0671	0,1513	0,1513	0,1513
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,8318	0,7492	0,6229	2,3908	2,3908	2,3908
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3910	0,3972	0,3693	1,0765	1,0765	1,0765
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de vêtements ou d'articles en fourrure; remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure	0,2000	0,2491	0,1714	0,7342	0,7342	0,7342

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2867	0,3880	0,3382	0,7033	0,7033	0,7033
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3574	0,3763	0,3162	0,7074	0,7074	0,7074
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3120	0,2893	0,2386	0,5038	0,5038	0,5038
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,2993	0,3228	0,2250	1,0600	1,0600	1,0600
22090	Fabrication de tapis	0,5059	0,4508	0,3083	1,1506	1,1506	1,1506
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,3970	0,4174	0,3157	1,2667	1,2667	1,2667
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,3587	0,3386	0,2675	0,7899	0,7899	0,7899
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,2514	0,2745	0,2008	0,5300	0,5300	0,5300
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités; service de réparation ou de retouche de vêtements; service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons	0,2133	0,1983	0,1690	0,6785	0,6785	0,6785
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2543	0,3334	0,2204	0,8063	0,8063	0,8063
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2543	0,1971	0,1681	0,8530	0,8530	0,8530
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6269	0,6308	0,4722	1,4479	1,4479	1,4479
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,7435	0,5945	0,5292	2,1675	2,1675	2,1675
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4036	0,4676	0,3683	1,2273	1,2273	1,2273
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6729	0,6932	0,5461	1,2701	1,2701	1,2701
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2499	0,2459	0,1968	0,5494	0,5494	0,5494
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,8571	1,1785	0,9117	2,2693	2,2693	2,2693
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,3741	0,3626	0,3451	0,9200	0,9200	0,9200

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4412	0,4332	0,3528	0,9006	0,9006	0,9006
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,7453	0,6472	0,5441	1,0146	1,0146	1,0146
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1352	0,1330	0,0961	0,2553	0,2553	0,2553
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,2464	0,3155	0,1336	0,6040	0,6040	0,6040
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1706	0,1212	0,1034	0,2174	0,2174	0,2174
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3626	0,3635	0,2657	0,6398	0,6398	0,6398
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6396	0,5483	0,4888	1,3387	1,3387	1,3387
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,9714	0,2739	0,4362	0,2423	0,2423	0,2423
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2020	0,2759	0,2110	0,6373	0,6373	0,6373
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1159	0,1442	0,1028	0,4149	0,4149	0,4149
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4956	0,4249	0,2455	0,9331	0,9331	0,9331
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,6383	0,5819	0,4256	2,0204	2,0204	2,0204
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en plastique renforcé ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	0,3504	0,2823	0,2358	0,6678	0,6678	0,6678
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3159	0,3421	0,2455	1,0291	1,0291	1,0291
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,0771	0,1089	0,0972	0,3769	0,3769	0,3769
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,8058	0,7906	0,6588	1,8426	1,8426	1,8426
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,2420	1,2414	1,0036	2,3778	2,3778	2,3778
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,1935	0,1966	0,1535	0,3531	0,3531	0,3531

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	0,4796	0,4930	0,3731	0,9237	0,9237	0,9237
34410	Transport en vrac	0,3293	0,3251	0,2911	1,2928	1,2928	1,2928
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4742	0,4611	0,4223	1,5936	1,5936	1,5936
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,7769	0,6236	0,5290	1,5434	1,5434	1,5434
35020	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	0,4567	0,4592	0,4036	1,1815	1,1815	1,1815
35030	Fabrication de produits en béton	0,8062	0,7986	0,7332	1,8621	1,8621	1,8621
35040	Transformation et finition du verre	0,6071	0,5600	0,5502	1,1900	1,1900	1,1900
35050	Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse	0,3219	0,2909	0,2689	0,7369	0,7369	0,7369
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3804	0,3922	0,3314	0,9167	0,9167	0,9167
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,3500	0,4512	0,3728	0,7793	0,7793	0,7793
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4817	0,4979	0,4358	1,1567	1,1567	1,1567
36080	Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,7583	0,6003	0,5899	1,5753	1,5753	1,5753
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages	0,8421	0,8095	0,6631	1,4785	1,4785	1,4785
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur ; fabrication de remorques	0,5382	0,5491	0,4501	1,0448	1,0448	1,0448
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5179	0,5024	0,3920	1,1160	1,1160	1,1160
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs	0,4195	0,4119	0,3070	0,9074	0,9074	0,9074
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2727	0,3133	0,2135	0,5842	0,5842	0,5842

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,4286	0,4121	0,2895	0,8025	0,8025	0,8025
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0798	0,0822	0,0786	0,2075	0,2075	0,2075
36160	Fabrication d'aéronefs	0,0735	0,0772	0,0718	0,1258	0,1258	0,1258
36170	Construction de navires en chantier naval	0,5581	0,6948	0,5254	2,2818	2,2818	2,2818
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1868	0,1459	0,1381	0,2506	0,2506	0,2506
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,4648	0,4026	0,3481	0,7245	0,7245	0,7245
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	0,1762	0,1551	0,0454	0,2690	0,2690	0,2690
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2403	0,2533	0,1884	0,7171	0,7171	0,7171
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films	0,0514	0,0533	0,0376	0,1595	0,1595	0,1595

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
54030	Commerce de revêtements de sol ; commerce de tissus ; commerce d'articles de mercerie ; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile ; commerce de stores ; commerce de peinture ou de papier peint ; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; commerce de fournitures sanitaires ; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,2017	0,1913	0,1700	0,5973	0,5973	0,5973
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1163	0,1192	0,0941	0,3721	0,3721	0,3721
54050	Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique	0,3292	0,3316	0,2696	0,5560	0,5560	0,5560
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; commerce de gros ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballage cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1088	0,1096	0,0908	0,3461	0,3461	0,3461
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration ; commerce du bois ; commerce de matériaux de construction ; commerce de menuiserie préfabriquée ; commerce de clôtures ou de balustrades ; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; commerce de monuments funéraires	0,2744	0,3059	0,2497	0,6284	0,6284	0,6284

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,3146	0,3229	0,2669	0,9262	0,9262	0,9262
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0646	0,0695	0,0613	0,1577	0,1577	0,1577
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sports; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0881	0,0923	0,0753	0,2835	0,2835	0,2835
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4578	0,4572	0,4189	1,0660	1,0660	1,0660
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2657	0,3037	0,2576	0,6410	0,6410	0,6410
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,1578	0,1278	0,1356	0,4201	0,4201	0,4201

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1780	0,1469	0,1310	0,4848	0,4848	0,4848
54250	Commerce de nourriture pour animaux; commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques	0,3097	0,2283	0,2262	0,9096	0,9096	0,9096
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	0,8020	0,7990	0,6311	2,2076	2,2076	2,2076
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques	0,1138	0,1108	0,0952	0,2831	0,2831	0,2831
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2346	0,2176	0,1901	0,5320	0,5320	0,5320
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	0,1491	0,1522	0,1388	0,4005	0,4005	0,4005
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,4381	0,4181	0,3563	1,1708	1,1708	1,1708
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,4103	0,3851	0,3413	1,5821	1,5821	1,5821
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1966	0,1773	0,1710	0,4779	0,4779	0,4779
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,3570	0,4553	0,2777	1,2637	1,2637	1,2637
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5880	0,4307	0,5089	1,2910	1,2910	1,2910
55040	Transport routier de passagers	0,3420	0,3553	0,3174	0,7208	0,7208	0,7208
55050	Transport routier de marchandises	0,4742	0,4611	0,4223	1,5936	1,5936	1,5936

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
55060	Services de déménagement	1,3788	1,1695	1,0655	4,8300	4,8300	4,8300
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3293	0,3251	0,2911	1,2928	1,2928	1,2928
55080	Services d'entreposage	0,4458	0,4934	0,3650	1,0351	1,0351	1,0351
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,6680	0,6982	0,5877	1,3114	1,3114	1,3114
58010	Services relatifs à l'environnement	0,5144	0,4907	0,4437	1,1639	1,1639	1,1639
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,0848	1,2616	0,9372	2,6090	2,6090	2,6090
58030	Services provinciaux de détention	0,3279	0,2916	0,2680	0,9684	0,9684	0,9684
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0330	0,0326	0,0286	0,0673	0,0673	0,0673
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1918	0,0802	0,0717	0,4504	0,4504	0,4504
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1157	0,0994	0,0844	0,2539	0,2539	0,2539
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,1699	0,1659	0,1544	0,3239	0,3239	0,3239
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	2,1968	1,7228	1,1770	5,4306	5,4306	5,4306
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0512	0,0533	0,0448	0,1102	0,1102	0,1102
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0792	0,0961	0,0749	0,2319	0,2319	0,2319
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,1777	0,1960	0,2731	0,4604	0,4604	0,4604
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	0,1566	0,1835	0,1413	0,4259	0,4259	0,4259
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2095	0,2141	0,1933	0,4925	0,4925	0,4925
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4943	0,4994	0,3766	1,2737	1,2737	1,2737
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1837	0,1478	0,1423	0,3333	0,3333	0,3333

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
61010	Production et distribution d'électricité	0,0596	0,0486	0,0490	0,1001	0,1001	0,1001
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel ; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1095	0,0668	0,0784	0,2478	0,2478	0,2478
62010	Transport de lait et de crème ; commerce de gros de produits laitiers ; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3218	0,3080	0,2272	0,9272	0,9272	0,9272
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4493	0,4549	0,2929	0,8152	0,8152	0,8152
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6154	0,5468	0,4179	0,9362	0,9362	0,9362
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,9635	0,8635	0,8305	1,5933	1,5933	1,5933
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie ; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,4044	0,2941	0,2445	1,0586	1,0586	1,0586
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de produits du tabac	0,4481	0,5093	0,4602	0,9195	0,9195	0,9195
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau ; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau ; commerce de gros de la bière	0,3107	0,2939	0,2437	0,4313	0,4313	0,4313
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,0979	0,0920	0,0668	0,1498	0,1498	0,1498
62110	Épicerie	0,2146	0,2854	0,1568	0,5300	0,5300	0,5300
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence ou de diesel ; commerce de détail d'essence ou de diesel ; exploitation d'un lave-auto automatique de véhicules automobiles	0,1786	0,1898	0,1798	0,6907	0,6907	0,6907
62130	Épicerie-boucherie	0,3335	0,3403	0,2713	0,6557	0,6557	0,6557
62140	Boucherie	0,4645	0,5785	0,3556	1,7554	1,7554	1,7554
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3028	0,2652	0,2135	1,0449	1,0449	1,0449
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3175	0,2697	0,2457	0,5784	0,5784	0,5784
62170	Commerce de détail de boissons	0,2418	0,2895	0,2566	0,4487	0,4487	0,4487
62180	Exploitation d'une pharmacie ; exploitation d'une tabagie ; herboristerie ; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie ; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0865	0,0833	0,0781	0,2210	0,2210	0,2210
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4775	0,4496	0,3727	1,5531	1,5531	1,5531
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0135	0,0137	0,0109	0,0424	0,0424	0,0424

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0188	0,0196	0,0170	0,0551	0,0551	0,0551
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,1840	0,2042	0,1760	0,6464	0,6464	0,6464
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0467	0,0429	0,0365	0,1354	0,1354	0,1354
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0266	0,0329	0,0241	0,1252	0,1252	0,1252
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0667	0,0545	0,0430	0,1501	0,1501	0,1501
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,9304	0,8899	0,7914	2,1730	2,1730	2,1730
71040	Exploitation d'une agence maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique; édition; préparation de plaques pour l'impression	0,0127	0,0127	0,0107	0,0468	0,0468	0,0468

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,0407	0,0392	0,0362	0,1230	0,1230	0,1230
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,2264	0,2048	0,1872	0,5568	0,5568	0,5568
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,0189	0,0208	0,0162	0,0580	0,0580	0,0580
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,4663	1,4827	1,1658	2,9638	2,9638	2,9638
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,4471	0,4968	0,4036	0,8180	0,8180	0,8180
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux) ; exploitation d'un musée privé ; exploitation d'un lieu historique ; services d'une bibliothèque	0,0650	0,0715	0,0624	0,1507	0,1507	0,1507
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1397	0,1558	0,1381	0,2096	0,2096	0,2096
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2213	0,2285	0,1490	0,3950	0,3950	0,3950
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services d'infirmiers ou d'infirmières ; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4201	0,4361	0,3586	0,7940	0,7940	0,7940
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1929	0,2106	0,1883	0,6769	0,6769	0,6769
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2011	0,1963	0,1717	0,4551	0,4551	0,4551
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2716	0,2648	0,1968	0,5760	0,5760	0,5760

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1243	0,1220	0,1070	0,3012	0,3012	0,3012
73110	Services de garderie	0,2566	0,2499	0,2290	0,6562	0,6562	0,6562
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4028	0,3671	0,3096	0,7282	0,7282	0,7282
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0613	0,0573	0,0421	0,2366	0,2366	0,2366
73140	Services d'ambulance	0,6635	0,7484	0,6604	1,3493	1,3493	1,3493
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0298	0,0321	0,0278	0,0703	0,0703	0,0703
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3497	0,3329	0,2712	0,9612	0,9612	0,9612
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale	0,2539	0,2121	0,2311	0,6776	0,6776	0,6776
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2165	0,2028	0,1544	0,5725	0,5725	0,5725
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,2360	0,2489	0,1609	0,6093	0,6093	0,6093
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,3872	0,3658	0,2705	0,8661	0,8661	0,8661
74060	Services de mets à emporter	0,3291	0,3096	0,2306	0,7082	0,7082	0,7082
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	0,4049	0,3149	0,2900	0,9644	0,9644	0,9644
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1065	0,1159	0,0997	0,5175	0,5175	0,5175
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique; exploitation d'un salon funéraire; service de thanatologie	0,1179	0,1333	0,0961	0,5980	0,5980	0,5980
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1664	0,1417	0,1448	0,2973	0,2973	0,2973

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
76030	Exploitation de véhicules à traction animale ; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux ; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux ; exploitation d'un centre d'équitation ; exploitation d'un jardin zoologique ; services de protection des animaux ; élevage ou dressage d'animaux de compagnie ; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5709	0,5683	0,3746	2,0350	2,0350	2,0350
76040	Communauté religieuse	0,2815	0,2885	0,2387	0,5978	0,5978	0,5978
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse ; association ou organisation religieuse ; exploitation d'un cimetière ; exploitation d'un crématorium ; exploitation d'un columbarium	0,1074	0,1066	0,0917	0,3736	0,3736	0,3736
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail ; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0342	0,0364	0,0316	0,1235	0,1235	0,1235
77010	Services de buanderie ; services de nettoyage à sec ; services de fourniture de linge avec lavage	0,4209	0,4234	0,3231	1,2211	1,2211	1,2211
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4582	0,4591	0,3914	1,4490	1,4490	1,4490
77030	Ramonage de cheminées	0,6557	0,6438	0,5486	2,8740	2,8740	2,8740
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0347	0,0360	0,0329	0,0865	0,0865	0,0865
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	0,4056	0,3975	0,3434	1,6338	1,6338	1,6338
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols ; pieux et fondations spéciales	0,7840	0,5900	0,7520	2,5711	2,5711	2,5711
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	0,5080	0,5328	0,3913	1,5826	1,5826	1,5826
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,1672	1,1079	0,9171	4,6422	4,6422	4,6422
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	0,7720	0,7761	0,6951	3,3075	3,3075	3,3075
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	0,6557	0,6438	0,5486	2,8740	2,8740	2,8740
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	0,8594	0,8191	0,6975	4,0216	4,0216	4,0216
80140	Travaux de maçonnerie	0,8613	0,8528	0,7053	4,8007	4,8007	4,8007
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	0,7010	0,7119	0,5558	2,5863	2,5863	2,5863
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,4775	0,4496	0,3727	1,5531	1,5531	1,5531
80170	Travaux d'électricité	0,4064	0,3758	0,3603	1,3797	1,3797	1,3797
80180	Travaux de ferblanterie	0,5973	0,5777	0,4662	1,9024	1,9024	1,9024

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1325	0,1674	0,1283	0,4369	0,4369	0,4369
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4728	0,4712	0,3701	1,4597	1,4597	1,4597
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,7570	0,7444	0,6426	2,5950	2,5950	2,5950
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,6846	1,1017	1,3842	2,6631	2,6631	2,6631
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6548	0,7343	0,6189	2,4612	2,4612	2,4612
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6121	0,8342	0,9163	3,1535	3,1535	3,1535
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0127	0,0127	0,0107	0,0468	0,0468	0,0468
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0266	0,0329	0,0241	0,1252	0,1252	0,1252

42599

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'ajout de cinq centres locaux de services communautaires à la liste des CLSC où les services d'ultrasonographie, à des fins obstétricales, sont considérés comme assurés, outre ceux actuellement rendus en centre hospitalier.

Les modifications proposées auraient comme impact d'améliorer la couverture des services d'ultrasonographie en augmentant le nombre d'endroits où ils peuvent être rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Paquette, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172; télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b et b.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'annexe D par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«8. Le Centre local de services communautaires de Montréal-Nord, région 6.

9. Le Centre local de services communautaires du Grand Chicoutimi, région 2.

10. Le Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie, région 4.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

11. Le Centre local de services communautaires Le Partage des Eaux, région 8.

12. Le Centre local de services communautaires St-Hubert, région 16.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42718

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens», adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit les conditions suivant lesquelles certaines personnes autres que des chiropraticiens, en l'occurrence les étudiants inscrits au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, seront autorisées à poser certains actes qui sont réservés aux chiropraticiens en vertu de l'article 13 de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16). Il est prévu que pour être autorisé à poser un acte réservé aux chiropraticiens, l'étudiant devra être inscrit au stage clinique du programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières et poser un tel acte dans le cadre de ce stage, sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Normand Danis, chiropraticien, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Anjou (Québec) H1K 1A1, numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les chiropraticiens, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par un étudiant en chiropratique.

On entend par «étudiant en chiropratique», toute personne inscrite au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

2. L'étudiant en chiropratique peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les chiropraticiens, ceux qui sont requis aux fins de compléter le programme d'études, aux conditions suivantes:

1^o il est inscrit au stage clinique du programme;

2^o il pose les actes dans le cadre du stage clinique du programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42717

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces vulnérables: l'aigle royal, le caribou (écotype forestier), l'éperlan arc-en-ciel (population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent), le fouille-roche gris, la tortue géographique et la tortue des bois, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 et mise à jour en mars 2003 à la *Gazette officielle du Québec*. Il vise également à désigner l'habitat du faucon pèlerin *anatum*, territoire identifié par un plan qui sera dressé par le ministre.

La désignation de ces six espèces fauniques à titre d'espèces vulnérables et de l'habitat du faucon pèlerin *anatum* n'entraînent aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Pierre Lachance
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4767
Télécopieur: (418) 646-5179
Courriel: pierre.lachance@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre de
l'Environnement,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats *

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Sont désignées comme espèces fauniques vulnérables:

- 1° l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
- 2° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);
- 3° le caribou, écotype forestier (*Rangifer tarandus*);
- 4° le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*); l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, correspond à «un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre»;
- 5° l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);
- 6° le faucon pèlerin *anatum* (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin *anatum* correspond à «un territoire de nidification constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs et d'aires de chasse, d'alimentation et d'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre»;

* Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 902-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4047).

7^o le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);

8^o le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

9^o la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*);

10^o la tortue des bois (*Clemmys insculpta*);

11^o la tortue géographique (*Graptemys geographica*).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

42708

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

- Médicaments
- Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients» a été adopté par l'Office des professions du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise tout d'abord à mettre à jour, en y ajoutant deux substances, la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et de fixer les conditions suivant lesquelles il peut administrer et prescrire de tels médicaments. Il permet également de rectifier l'inscription de deux autres substances apparaissant à cette liste.

Le Conseil du médicament, l'Ordre des podiatres du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard de cette mise à jour.

Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement, qui constitue une mise à jour du règlement actuellement en vigueur, n'en aura aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M^e Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients *

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié à l'annexe I par:

1^o l'insertion, après «Clobétasone, butyrate de», de «Clonazepam» et de sa spécification:

«Forme pharmaceutique destinée à une administration orale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg de Clonazepam par comprimé

* Les seules modifications au Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret numéro 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 142-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1229).

Quantité limitée à 4 comprimés » ;

2^o l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazepam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazepam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après « Benzocaïne », de « Bétaméthasone, acétate et phosphate de » et de sa spécification :

« Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

2^o la suppression, dans la spécification de « Bétaméthasone, dipropionate de », de « Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

3^o l'insertion, après « Clobétasone, butyrate de », de « Clonazepam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg de Clonazepam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés » ;

4^o l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazepam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazepam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8053, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Cultures commerciales

— Association des négociants en céréales du Québec inc.
— Accréditation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a accrédité, par sa décision 8053 du 8 juin 2004, l'Association des négociants en céréales du Québec inc. dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (1982, *G.O.* 2, 950), tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision accréditant l'Association des négociants en céréales du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2^e al.)

1. L'Association des négociants en céréales du Québec inc. est accréditée pour représenter les personnes qui reçoivent ou achètent le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (1982, *G.O.* 2, 950) pour le mettre en marché dans le même état, à l'exception de la Coopérative Fédérée de Québec et les entreprises que celle-ci représente en vertu de la décision 3745 du 13 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4221).

2. L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des négociants en céréales du Québec (1983, *G.O.* 2, 4934) est révoquée.

3. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42710

Décision 8066, 23 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8066 du 23 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 23 et 24 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35. 1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'Annexe I, par le remplacement de l'article 14.1 par le suivant :

«**14.1** Le producteur ne peut utiliser d'hormone de croissance; il doit s'y engager par écrit. Il doit de plus s'assurer que ses fournisseurs respectent la même exigence et qu'ils s'y engagent par écrit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42711

Décision 8071, 23 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8071 du 23 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 1, par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o pour chaque mètre cube apparent, ou son équivalent, de bois mis en marché, une contribution de 0,16 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, de 0,18 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 et de 0,19 \$ à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

2^o pour chaque mètre cube solide, ou son équivalent, de bois mis en marché, une contribution de 0,24 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, de 0,27 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 et de 0,29 \$ à partir du 1^{er} janvier 2007 ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

42720

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833) approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7988 du 12 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1321). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

* Les seules modifications au Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6665 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279).

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans 89 secteurs le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel référendaire se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra dans les prochains jours;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel référendaire qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation;

ATTENDU QUE ces membres du personnel référendaire ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel référendaire d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du

renvoi prévu à l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI du titre I s'appliquent à un référendum, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas, en regard de la circonstance exceptionnelle découlant des difficultés de recrutement du personnel référendaire, au personnel engagé après la tenue du vote par anticipation de voter dans une section de vote autre que celle de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 219 de cette loi de la façon suivante:

1. Le responsable du scrutin délivre une autorisation à voter au membre du personnel référendaire qui est inscrit sur la liste référendaire du secteur dans lequel il exerce ses fonctions, qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation et qui est affecté à un endroit de vote autre que celui où il doit exercer son droit de vote;

2. L'autorisation à voter est remise au membre du personnel référendaire visé par le responsable du scrutin ou par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel référendaire qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment:

- a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;
- c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel référendaire le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 16 juin 2004.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42722

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 626-2004, 23 juin 2004

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des quatre municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE les personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses ont été consultées au moyen d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir qui a été approuvée par les municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Drummondville ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 11 février 2004; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

La Loi concernant la municipalité de Saint-Nicéphore (1995, c. 82) s'applique à la nouvelle ville.

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de 14 membres représentant les anciennes municipalités et désignés par leur conseil. Ce sont:

Ancienne Ville de Drummondville

- madame Francine Ruest-Jutras, mairesse;
- monsieur Mario Jacques, conseiller;
- monsieur Roberto Léveillée, conseiller;
- monsieur Denis Savoie, conseiller;
- madame Céline Trottier, conseillère;
- monsieur Gilles Fontaine, conseiller;
- monsieur Christian Tourigny, conseiller;
- monsieur Réal Jean, conseiller;
- monsieur Robert Lafrenière, conseiller;
- monsieur Roger Lambert, conseiller.

Ancienne Ville de Saint-Nicéphore

- madame Denise Picotin, mairesse;
- monsieur Denis Chamberland, conseiller.

Ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

- monsieur Bernard-P. Boudreau, maire.

Ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

- monsieur Jocelyn Gagné, maire.

6. En cas de vacance, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à tout autre moment pendant la durée du conseil provisoire, d'un poste de conseiller représentant l'ancienne Ville de Drummondville, un vote additionnel est accordé au maire de l'ancienne Ville de Drummondville.

En cas de vacance au poste de maire de la nouvelle Ville de Drummondville pendant la durée du conseil provisoire, sa voix, de même que toutes les voix additionnelles qu'il pourrait détenir en vertu du premier alinéa, sont accordées à un conseiller désigné par et parmi les conseillers représentants l'ancienne Ville de Drummondville. Par ailleurs, lorsque le maire est absent d'une séance du conseil provisoire, les voix additionnelles dont il dispose en vertu du premier alinéa sont dévolues à un conseiller désigné de la même façon.

En cas de vacance, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à tout autre moment pendant la durée du conseil provisoire, à un poste de conseiller de l'une des anciennes municipalités autres que Drummondville, madame Louise Béland et monsieur Guy Lamarche de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, monsieur Daniel Lavoie et monsieur Émilien Guilmette de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et madame Sylvie Michaud-Turcotte et monsieur Donald Côté de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, agissent, dans l'ordre de leur nomination, comme représentants de ces anciennes municipalités.

7. La majorité des membres en poste détenant la majorité des voix constitue le quorum du conseil provisoire.

8. Le maire de l'ancienne Ville de Drummondville agit comme maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

9. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval agissent dans cet ordre et en alternance, par périodes de quatre mois, comme maire suppléant de la nouvelle ville.

Toutefois, le mandat du premier maire suppléant est prolongé jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel survient son échéance.

10. Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de

siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et participer à tout comité et remplir toute autre fonction, excluant celle de préfet, au sein de cette municipalité régionale de comté. Malgré ce qui précède, le maire de la nouvelle Ville de Drummondville peut occuper le poste de préfet.

11. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Drummondville.

12. Le règlement numéro 2700 de l'ancienne Ville de Drummondville concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

13. Pour la durée du conseil provisoire, un comité de liaison est mis sur pied dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et un autre dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

Un tel comité a pour fonction d'être consulté, par le ou les représentants de l'ancienne municipalité au conseil provisoire, sur toute question qui relève de la compétence de la nouvelle ville et qui revêt un intérêt particulier pour le territoire ou la population de l'ancienne municipalité. Le comité a notamment pour fonction de contribuer au maintien du lien entre les citoyens de l'ancienne municipalité et le ou les représentants de celle-ci au conseil provisoire.

Le comité de liaison de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore est composé de madame Louise Béland, monsieur Guy Lamarche, monsieur Alain Daigle, monsieur Gaston Jutras et monsieur Réal Roby.

Le comité de liaison de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond est composé de monsieur Émilien Guilmette, monsieur Alain Gauthier et de monsieur Daniel Fiset.

Les membres du comité de liaison demeurent assujettis aux dispositions législatives régissant la conduite des élus municipaux.

Les membres du comité de liaison de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond reçoivent le même traitement que celui que recevaient les conseillers de cette municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est indexé annuellement, conformément à l'article 7 du règlement numéro 749 de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

Les membres du comité de liaison de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore reçoivent le même traitement que celui que recevaient les conseillers de cette ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement des membres des deux comités de liaison est composé de la rémunération applicable, de même que de l'allocation de dépenses y afférente.

La rémunération des membres du comité de liaison de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, est à la charge de l'ensemble de la nouvelle Ville de Drummondville. Quant à l'allocation de dépenses, elle est payée à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore ou, si les fonds sont insuffisants, elle est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du comité de liaison de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond sont payées à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité ou, si les fonds sont insuffisants, elles sont à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le mandat du membre d'un comité cesse si ce membre occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les comités de liaison cessent d'exister le jour du scrutin de la première élection générale de la nouvelle Ville de Drummondville.

14. Monsieur Daniel Lavoie, conseiller de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond agit à titre d'observateur.

L'observateur a le droit d'assister aux ateliers de travail du conseil provisoire. Il y possède un droit de parole seulement. Il ne participe pas aux délibérations lors des séances du conseil provisoire et ne peut y voter.

L'observateur demeure assujéti aux dispositions législatives régissant la conduite des élus municipaux.

Le traitement de l'observateur est composé de 50 % de la rémunération applicable à un conseiller du conseil provisoire et de 50 % de l'allocation de dépenses y afférente.

La rémunération est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle Ville de Drummondville. L'allocation de dépenses est payée à même le surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond ou, si les fonds sont insuf-

fisants, elle est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le poste d'observateur cesse d'exister lorsqu'il devient vacant ou, au plus tard, le jour du scrutin de la première élection générale de la nouvelle ville.

Le poste d'observateur devient vacant, notamment, dès que son titulaire occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

15. Les règlements numéros 2915 et 2924 de l'ancienne Ville de Drummondville sur le traitement des élus municipaux s'appliquent aux membres du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément à la loi. Cependant, le traitement du maire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, celui du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et celui du maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval ne peuvent être inférieurs à celui qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement, continue de recevoir pour le terme de son mandat la rémunération de base qu'il recevait. Il n'a droit à aucune allocation de dépenses.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux membres du conseil provisoire, aux membres d'un comité de liaison ou à l'observateur.

La rémunération visée au premier alinéa est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle Ville de Drummondville.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

17. Monsieur Gérald Lapierre, directeur général de l'ancienne Ville de Drummondville, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

18. Madame Thérèse Cajolet, greffière de l'ancienne Ville de Drummondville, agit comme greffière de la nouvelle ville.

Monsieur Gilles Bélisle, trésorier de l'ancienne Ville de Drummondville, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

19. Le scrutin de la première élection générale se tient le 6 novembre 2005.

La deuxième élection générale se tient en 2009.

20. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en 12 districts électoraux. Cette division est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires, dont notamment :

1^o la nouvelle ville n'est pas tenue de demander l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi ;

2^o les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division ;

3^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même ;

4^o malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;

5^o le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement ;

6^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2005.

21. Un comité exécutif de cinq membres est créé. Il est composé du maire de la nouvelle Ville de Drummondville, du maire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de messieurs Roberto Léveillé et Gilles Fontaine conseillers de l'ancienne Ville de Drummondville.

En cas de vacance à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif, les membres du conseil de la nouvelle ville, qui étaient conseillers de l'ancienne municipalité que représentait la personne qui occupait le poste à combler, nomment parmi eux un remplaçant. S'il s'agit de la vacance d'une personne qui siège au comité exécutif à titre de maire d'une des anciennes municipalités de Drummondville ou de Saint-Charles-de-Drummond, la personne qui la remplace est celle qui remplace cette personne au sein du conseil provisoire. Dans ce dernier cas, advenant que la vacance ne se produise qu'au comité exécutif, et non au conseil provisoire, le conseil de la nouvelle ville désigne le remplaçant en tenant compte, dans la mesure du possible, de la représentativité des anciennes municipalités telle qu'établie au premier alinéa.

Le comité détient les pouvoirs et obéit aux règles de fonctionnement prévues aux articles 70.2 à 70.10 de la Loi sur les cités et villes.

S'il y a lieu, le conseil provisoire fixe, par résolution, le traitement des membres du comité exécutif, et ce, malgré la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001). Cependant, la section IV de cette loi s'applique.

Le comité exécutif cesse d'exister le 6 novembre 2005.

22. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

23. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale de la Cité des loisirs cesse d'exister et la nouvelle Ville de Drummondville lui succède.

Si la nouvelle ville aliène tout ou partie des biens qui lui sont transférés en vertu du premier alinéa, le produit de cette aliénation est versé au fond général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes investies par elle à des fins de capitalisation. Le solde est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville dans une proportion de 80 % et au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond dans une proportion de 20 %. Il est utilisé conformément à l'article 27.

Le deuxième alinéa cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

24. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom « Office municipal d'habitation de Drummondville ». Le nom de cet office peut être modifié, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Drummondville, de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, lesquels sont éteints.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après consultation, parmi les groupes socioéconomiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir désigne trois administrateurs à la place de la nouvelle Ville de Drummondville. Cette disposition cesse d'avoir effet à compter du moment où la nouvelle Ville de Drummondville procède à la désignation de trois administrateurs.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne ;

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. La directrice du nouvel office est la directrice générale de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Drummondville jusqu'à ce que les administrateurs en décident autrement.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

L'Office doit transmettre à la Société d'habitation du Québec, dans les 15 jours de leur émission, une copie des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Tous les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

Les budgets des offices municipaux d'habitation éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

25. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième exercices suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville doit affecter au bénéfice exclusif du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville, dans une proportion de 42 % pour le deuxième exercice et en totalité pour les trois autres, la subvention versée pour le regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM). Ces sommes doivent être utilisées, lors de ces exercices financiers, pour réduire les taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne ville.

26. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27. Le cas échéant, et sous réserves des articles 13, 14 et 32, les surplus accumulés au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité aux fins suivantes: le remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, l'exécution de travaux dans ce secteur, la réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou le règlement de toute dette visée à l'article 42.

28. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

29. Les montants perçus par la nouvelle ville relativement à des comptes débiteurs radiés à l'égard d'exercices financiers antérieurs à celui pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire sont versés aux surplus accumulés au nom de l'ancienne municipalité qui a imposé la taxe et sont traités conformément à l'article 27.

30. Le montant de toute radiation d'un compte créditeur au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est ajouté aux surplus accumulés au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 27.

31. Jusqu'à l'extinction de tous les contrats ou ententes déjà signés par une ancienne municipalité en date du 25 août 2003 et comportant pour elle des obligations en regard de l'enlèvement, du transport ou du traitement des ordures ménagères et des matières recyclables, la nouvelle ville peut fixer à cet égard un tarif différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

32. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli. Les sommes non engagées de ce fonds, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont versées aux surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités. Les résolutions de remboursement en vigueur à cette date cessent d'avoir effet et, de ce fait, les sommes à rembourser n'ont plus à l'être.

À la date d'entrée en vigueur du présent décret, un nouveau fonds de roulement est créé. À cette fin, il y est versé, à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, les sommes suivantes:

— Drummondville :	333 498 \$
— Saint-Nicéphore :	57 031 \$
— Saint-Charles-de-Drummond :	42 267 \$
— Saint-Joachim-de-Courval :	5 000 \$
Total :	437 796 \$

Dans le cas où les surplus accumulés au nom d'une ancienne municipalité ne suffisent pas à ce versement, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur du territoire de cette ancienne municipalité.

33. Le fonds spécial à des fins de parcs constitué par chaque ancienne municipalité est aboli. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés sont versés respectivement aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités et traités conformément à l'article 27.

34. Sous réserve des articles 35, 36 et 37, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

35. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivants, dans la proportion indiquée, le cas échéant :

— les règlements 2308, 2329 (36,5 %), 2343, 2348 (51,6 %), 2349, 2383, 2401, 2430, 2434, 2435, 2475, 2529 (17,9 %), 2531, 2532, 2542, 2549, 2550, 2605, 2606 (72,9 %), 2615 (40 %), 2649, 2678 (85 %), 2680, 2689, 2697, 2740 (49,3 %), 2741, 2742, 2773, 2811 (44,7 %), 2814, 2831, 2832, 2866, 2882, 3018, 3019, 3076, 3087 (72,4 %), 3088, 3090, 3095 et 3146 de l'ancienne Ville de Drummondville ;

— les règlements 96-VO-06-846 (27,3 %), 97-VO-06-887, 98-FIN-07-927, 00-VO-02-1006, 00-VO-05-1012, 02-VO-06-1078, 03-VO-01-1094 (33,6 %), 03-VO-01-1095 et 03-VO-06-1117 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore ;

— les règlements 616 (50 %), 625, 627 (75,03 %), 738 (64,14 %) et 756 (72,07 %) de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond ;

— les règlements 2002-191 et 2002-195 de l'ancienne Parioisse de Saint-Joachim-de-Courval.

36. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu des règlements numéros 2535, 2676 et 2953 de

l'ancienne Ville de Drummondville et le règlement numéro 719 de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond deviennent à la charge de tous les usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville. Ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

37. Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Drummondville, entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond deviennent à la charge de tous les usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville. Ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle ville en décide autrement.

38. Tous les engagements pris par une ancienne municipalité en vertu de contrats de location-achat reliés à des équipements municipaux deviennent à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

39. 1. Pour l'application du présent article, le territoire de chaque ancienne municipalité locale constitue un secteur.

2. La nouvelle ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la nouvelle ville doit déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent article.

3. La nouvelle ville doit, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal, découlant de la constitution de la nouvelle ville et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle situées dans un secteur, ne soit pas supérieure à 3 %.

4. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle;

2^o la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes et à l'augmentation du fonds de roulement.

5. Dans le cas où la variation visée au paragraphe 3 ne découle pas uniquement du regroupement, le maximum de variation s'applique seulement à l'égard de la partie de variation qui découle du regroupement.

6. Chaque fois qu'elle adopte un règlement de taxation, la nouvelle ville doit tenir compte du présent article et y prévoir des dispositions établissant si la variation prévue au paragraphe 3 découle uniquement du regroupement. Advenant que la variation ne soit qu'en partie attribuable au regroupement, la nouvelle ville doit y prévoir la portion qui y est attribuable.

Si le règlement de taxation ne comporte aucune variation attribuable au regroupement, il n'est pas requis de tenir compte du premier alinéa du présent paragraphe.

7. Le présent article a effet pour les sept premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

8. Pour les premier, deuxième et troisième exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, doit correspondre aux montants suivants :

	Saint-Nicéphore	Saint-Charles-de-Drummond	Saint-Joachim-de-Courval
Premier exercice	0,38 \$	0,15 \$	0,15 \$
Deuxième exercice	0,48 \$	0,30 \$	0,30 \$
Troisième exercice	0,58 \$	0,45 \$	0,45 \$

9. Pour les quatrième et cinquième exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville :

	Saint-Nicéphore	Saint-Charles-de-Drummond	Saint-Joachim-de-Courval
Quatrième exercice	77,01 %	66,67 %	66,67 %
Cinquième exercice	88,49 %	83,33 %	83,33 %

40. 1. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, dressé pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Drummondville et de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, dressé pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2004.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour l'exercice financier de 2004, les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, visés, le cas échéant, aux huitième ou neuvième alinéas de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale, sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

2. Le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, dressé pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, demeure en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2004.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, dressé pour les exercices financiers 2003, 2004 et 2005, des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Drummondville et de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, dressé pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2005.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2004 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2004 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Drummondville.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2005, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2002.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour l'exercice financier de 2005, la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Drummondville pour l'exercice financier de 2004, sont réputés être ceux établis pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Drummondville, conformément au neuvième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. Par ailleurs, la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière, établis pour l'exercice financier de 2005, sont réputés être ceux établis en vertu du premier alinéa de l'article 264 de cette loi.

4. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2006, 2007 et 2008.

5. L'évaluateur de l'ancienne Ville de Drummondville est habilité, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle ville.

41. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

42. Toute dette ou tout gain, pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

43. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, s'il y a aliénation d'un terrain non construit et appartenant à une ancienne municipalité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, le produit de l'aliénation est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

1^o les sommes payées par elle pour l'acquisition et la mise en valeur de ce terrain ;

2^o la valeur au rôle de ce terrain le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le bien fait l'objet d'un règlement mentionné à l'article 35, le produit de l'aliénation est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité jusqu'à concurrence du montant mentionné au paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

Le solde, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes payées par elle pour la mise en valeur de ce terrain.

Si des sommes restent disponibles, elles sont alors utilisées au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en était propriétaire à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute somme utilisée au bénéfice du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est employée conformément à l'article 27.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

44. Advenant l'aliénation de l'un ou l'autre des immeubles mentionnés au deuxième alinéa, le produit de l'aliénation est versé au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes investies par elle pour la mise en valeur de ces immeubles. Le cas échéant, le solde est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur de présent décret et est utilisé conformément à l'article 27.

Les immeubles visés sont :

1^o le Centre Gaston-Provencher ;

2^o le 760, boulevard Saint-Charles (Vestiaire de l'AFÉAS) ;

3^o la salle de l'Âge d'or de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond ;

4^o le Parc des Voltigeurs.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

45. Tout règlement du conseil de la nouvelle ville et tout permis ou certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire de la nouvelle ville, visant à permettre l'agrandissement ou la construction d'un site d'enfouissement des ordures ménagères doit, pour avoir effet, être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur de la nouvelle ville correspondant au territoire de l'ancienne municipalité où la construction ou l'agrandissement est envisagé, ainsi que par celles de l'ensemble du territoire restant de la nouvelle ville.

Dans le cas où l'acte qui doit faire l'objet de l'approbation visée au premier alinéa est un permis ou un certificat d'autorisation, la date de référence est, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la date de l'émission du permis ou de la délivrance du certificat d'autorisation. Dans le cas où l'acte qui doit faire l'objet de l'approbation est un règlement modifiant un règlement d'urbanisme de la ville, l'approbation requise par le premier alinéa ne dispense pas la ville d'obtenir l'approbation par les personnes habiles à voter requise en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un permis ni à un certificat d'autorisation délivré conformément à un règlement qui a lui-même fait l'objet de l'approbation visée à cet alinéa.

Les procédures d'approbation prévues au premier alinéa peuvent ou non, au choix du conseil de la nouvelle ville, être tenues simultanément dans les deux secteurs.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

46. Conformément au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), le programme d'équité salariale réalisé par l'ancienne Ville de Drummondville s'applique à la nouvelle Ville de Drummondville.

47. La nouvelle ville doit reconstruire en 2005 la section du boulevard Saint-Charles située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville.

48. Si la nouvelle ville autorise la construction d'une piscine dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, les coûts de construction de cet équipement et de ses dépendances, de même que, le cas échéant, le coût d'acquisition d'un terrain requis à cette fin, sont à la charge exclusive des contribuables de ce secteur.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

49. Le poste d'incendie de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, ses équipements et son personnel sont maintenus dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à ce que le schéma de couverture de risque en matière d'incendie, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), soit en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond.

La gestion de ce service d'incendie est toutefois confiée au service d'incendie de la nouvelle ville.

50. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE DRUMMONDVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Le territoire de la nouvelle Ville de Drummondville, dans la Municipalité régionale de comté de Drummond, à la suite du regroupement de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et des Villes de Drummondville et de Saint-Nicéphore, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Grantham, de Simpson, de Wendover et de Wickham, des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-Zéphirin-de-Courval et de la ville de Drummondville, les voies de communication, les entités

hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle est du lot 19B du rang 2 du cadastre du canton de Simpson et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 19B du rang 2 et son prolongement dans la rivière Saint-François jusqu'au lot 20A (île) du rang 2 ; généralement vers le sud-ouest, les limites nord-est et nord-ouest dudit lot jusqu'à une ligne définie comme étant la tangente aux lots 20A et 20B (îles) du rang 2 ; vers le sud-ouest, ladite ligne tangente jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François ; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche l'île 71 du cadastre du canton de Wickham, par la droite les îles 25A, 27A, 28A et 28B du rang 4 du cadastre du canton de Simpson et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 14 du cadastre du canton de Wickham ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement puis la ligne sud-est des lots 14, 30, 49, 148, 167, 168, 292, 291 et 305, cette ligne traversant le chemin Allard, la route 143, l'autoroute 55 et le chemin Tourville qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du canton de Wickham jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wickham et de Grantham, cette ligne traversant la route Caya et la route 139 qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne qui sépare les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 309 du cadastre du canton de Grantham ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 309 à 313, 315, 316, 320, 321, 325, 327, 328 à 330, 332, 333, 335, 341 à 344, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 152), la rivière Saint-Germain et la route 122 qu'elle rencontre, le côté sud-ouest du chemin public (montré à l'originaire) qui limite au sud-ouest les lot 345 à 354, cette ligne traversant l'autoroute 20 qu'elle rencontre, puis la ligne sud-ouest des lots 355, 356, 357 et 359 à 363 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 363, 254, 189, 99 et 28 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François, cette ligne traversant la route 143, le boulevard Saint-Joseph-Ouest, le boulevard Patrick et le chemin du Golf qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à mi-distance entre l'île 54 du cadastre du canton de Grantham et la rive droite de la rivière puis passant au nord-est des îles sans désignation cadastrale situées en front des lots 19 et 21 du cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure jusqu'au prolongement de la ligne

nord-ouest du lot 787 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 787 dudit cadastre jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Michel (montré à l'originale) qui limite au nord-est les lots 699 et 698, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 578 à travers ledit chemin; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 578 à 603 puis partie de la ligne nord-est du lot 604 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 403; successivement vers le nord-est et le sud-est, la ligne nord-ouest puis la ligne nord-est du lot 403; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 400 puis la ligne nord-ouest du lot 320, ces deux lignes réunies par une ligne droite à travers la route 255; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 320 à 329 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 247; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 247 et 331 à 334; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 334 jusqu'à la ligne nord-est du lot 335; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 335 à 356; vers le nord-est, la ligne qui sépare le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte du cadastre du canton de Wendover jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 260 du cadastre du canton de Wendover; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 260 en rétrogradant jusqu'au lot 253; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 253 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public (route 255); vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public jusqu'à la ligne sud-est du lot 171; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 72 en rétrogradant à 65 puis des lots 61 en rétrogradant à 51; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 51 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 50; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 50, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 15, 14 et 13, cette ligne traversant l'autoroute 20 qu'elle rencontre; du sommet de l'angle est du lot 13, une ligne droite joignant la ligne médiane du chemin public qui sépare les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Simpson (3^e rang de Simpson); en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer (lot 1C du rang 2);

vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 1 et 2; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12 du rang 2; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public qui sépare les rangs 2 et 3 (3^e rang de Simpson) et qui limite au nord-est les lots 12 à 15 du rang 2; enfin, vers le sud-est, successivement, la ligne médiane dudit chemin puis la ligne nord-est des lots 16, 17, 18A, 18B, 18C, 19A et 19B du rang 2, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 février 2004

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-136/1

42709

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 563-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser un complexe hydroélectrique d'environ 1 500 mégawatts (MW) sur la rivière Romaine, dans la région de la Basse-Côte-Nord, au nord de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le complexe serait composé de quatre aménagements hydroélectriques pour permettre une production énergétique moyenne annuelle de l'ordre de 7,5 térawattheures;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un document intitulé «Complexe de la Romaine, Renseignements généraux, Mars 2004», lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par la Société d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 MW doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet, afin d'en évaluer la faisabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42638

Gouvernement du Québec

Décret 566-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Manon Charron, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, soit engagée de nouveau pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 26 juin 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Manon Charron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Charron exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2004 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Charron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Charron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Charron continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Charron participe

également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Charron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Charron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Charron, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Charron peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Charron.

5.3 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Charron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Charron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MANON CHARRON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42657

Gouvernement du Québec

Décret 567-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004, la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la 11^e session du Conseil réunira les ministres de l'Environnement du Canada, des États-Unis et du Mexique afin de faire le bilan des dix années d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et de dégager des orientations pour l'avenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'ANACDE en 1996 via un accord intergouvernemental canadien;

ATTENDU QUE le ministre canadien de l'Environnement a accepté que le ministre de l'Environnement du Québec fasse partie de la délégation canadienne et qu'il prenne la parole à la réunion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint aux évaluations et au suivi de l'environnement, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Pierre Baillargeon, délégué général du Québec à Mexico ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement ;

— madame Louise Lapierre, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42658

Gouvernement du Québec

Décret 568-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, la Société peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou hors Canada ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a édicté, le 20 mai 2004, son règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant Hydro-Québec à contracter un nouveau crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts par l'émission de billets dont le montant global en capital, en cours à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 750 000 000 \$US ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement d'Hydro-Québec édicté le 20 mai 2004 soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques, par lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 750 000 000 \$US ayant un terme renouvelable de cinq ans, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, (la « Convention de crédit ») ;

QUE le montant global en capital des Emprunts en cours à quelque moment que ce soit, en vertu de la Convention de crédit, n'excède pas 750 000 000 \$US ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, du capital et des intérêts des Emprunts et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit ;

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42659

Gouvernement du Québec

Décret 569-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse »

ATTENDU QUE le premier ministre a été autorisé par le décret n^o 302-2004 du 31 mars 2004 à signer avec la Société de gestion du Fonds jeunesse (la « Société ») une entente afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$ et que cette entente a été conclue le 9 mai 2004;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, la Société s'engage à verser une somme de 15 000 000 \$ au gouvernement afin de soutenir les mesures et les activités prévues au plan d'action triennal du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que les sommes reçues de la Société seront versées dans un compte à fin déterminée à être créé en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente conclue entre le premier ministre et la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la Société de gestion du Fonds jeunesse ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42660

Gouvernement du Québec

Décret 570-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 16 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de cinq réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle proposition prévoit la création de cinq réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs

2) Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier de Gaspé et Centre local de services communautaires Mer et Montagnes

3) Réseau local de services de La Haute-Gaspésie

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de La Haute-Gaspésie

4) Réseau local de services des Îles-de-la-Madeleine

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux des Îles

5) Réseau local de services du Rocher-Percé

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42661

Gouvernement du Québec

Décret 571-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle proposition prévoit la création de six réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de Chicoutimi

Instance locale : Regroupement de C.L.S.C. du Grand Chicoutimi, Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi et Complexe hospitalier de la Sagamie

2) Réseau local de services de La Baie

Instance locale : CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau

3) Réseau local de services de Jonquière

Instance locale : Carrefour de santé de Jonquière

4) Réseau local de services de Lac-Saint-Jean-Est

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois

5) Réseau local de services de Maria-Chapdelaine

Instance locale : Centre Maria-Chapdelaine

6) Réseau local de services du Domaine-du-Roy

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires des Prés-Bleus et Hôtel-Dieu de Roberval.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42662

Gouvernement du Québec

Décret 572-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 20 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, laquelle proposition prévoit la création de six réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de l'Abitibi

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos et Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) les Eskers

2) Réseau local de services de l'Abitibi-Ouest

Instance locale : Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores boréales

3) Réseau local de services de La Vallée-de-l'Or

Instance locale : Regroupement de Centre de santé Vallée-de-l'Or et Centre hospitalier Vallée-de-l'Or et de soins psychiatriques régionaux

4) Réseau local de services du Témiscaming

Instance locale : Centre de santé de Témiscaming

5) Réseau local de services de Ville-Marie

Instance locale : Centre de santé Sainte-Famille

6) Réseau local de services de Rouyn-Noranda

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Le Partage des Eaux, Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Maison Pie XII.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42663

Gouvernement du Québec

Décret 573-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005, annexée au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2004-2005**La politique 2004-2005 est :**

D'autoriser un maximum de 62 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

42664

Gouvernement du Québec

Décret 575-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois 2003, stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, en matière de développement régional et de Tourisme, les fonctions prévues notamment à la Loi sur la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 20 750 000 \$ pour son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits 2004-2005 du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 20 750 000 \$ pour son exercice financier 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention prévue aux crédits 2004-2005 du Ministère soit versé à la Régie des installations olympiques au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention relative à son exercice financier 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42665

Gouvernement du Québec

Décret 576-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Charles Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Serge Turgeon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-2002 du 20 mars 2002, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Charles Lapointe, président-directeur général, Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal - Tourisme Montréal, pour un nouveau mandat;

— monsieur Claude Liboiron, ingénieur, vice-président au développement des affaires, Groupe HBA, experts-conseils, en remplacement de monsieur Serge Turgeon;

— monsieur Donat Taddeo, président-directeur général, Fondation du Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de monsieur John Hastings Dinsmore;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles

applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42666

Gouvernement du Québec

Décret 578-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude P. Bigué comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude P. Bigué d'Amos, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude P. Bigué soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42667

Gouvernement du Québec

Décret 579-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Paulin Bureau et Daniel Jacques soient promus au grade d'inspecteur,

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Paulin Bureau et Daniel Jacques soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42668

Gouvernement du Québec

Décret 580-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Pierre Bettez, Sylvain Caron, Martin Prud'homme et Stéphane Segard soient promus au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Pierre Bettez, Sylvain Caron, Martin Prud'homme et Stéphane Segard soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42669

Gouvernement du Québec

Décret 581-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Camille Douville soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Camille Douville soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42670

Gouvernement du Québec

Décret 582-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Réjean Delisle, Marcel Duguay et Guy Prévost soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Réjean Delisle, Marcel Duguay et Guy Prévost soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42671

Gouvernement du Québec

Décret 583-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 941-2002 du 21 août 2002, monsieur Jacques Lesage a été nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant en médiation et en relations du travail, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

QUE les honoraires de monsieur Paul-Émile Thellend comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Thellend soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42672

Gouvernement du Québec

Décret 584-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 942-2002 du 21 août 2002, monsieur Bruno Leclerc a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant en médiation et en relations du travail, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

QUE les honoraires de monsieur Paul-Émile Thellend comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Thellend soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42673

Gouvernement du Québec

Décret 585-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le Comité Centraide - secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE depuis 1968, une campagne au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide - secteurs public et parapublic » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres et les autres personnes appelées à travailler pour ce comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués, de la création de groupes de travail et de la gestion de son budget ;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager l'implication du personnel et des personnes retraitées des secteurs public et parapublic afin de favoriser la solidarité et l'engagement social ;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE les médecins omnipraticiens et spécialistes sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir l'action des Centraide et qu'à cet égard il invite les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les institutions des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour les campagnes de souscription pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Comité Centraide - secteurs public et parapublic soit formé aux fins de coordonner les activités de la campagne de souscription visée par le présent décret ;

QUE la campagne annuelle de souscription coordonnée par le Comité Centraide - secteurs public et parapublic soit au profit des organismes de charité que sont les dix-huit (18) Centraide du Québec ;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des clientèles et des organismes de charité visés par le présent décret visant à encourager leur implication et leur engagement social ;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des députés à l'Assemblée nationale ;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les organismes concernés de la région où ils sont situés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès du personnel de tout organisme scolaire, de santé et des services sociaux ;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations des personnes retraitées et autres ministères ou organismes concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret et leurs ayants droit ;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les fédérations des médecins omnipraticiens et spécialistes et avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, à solliciter les médecins rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

QUE les organismes des secteurs public et parapublic consentant à offrir une visibilité aux organismes de charité visés par le présent décret puissent inciter les citoyens à supporter leurs activités ;

QUE toute la campagne de sollicitation auprès des clientèles visées par le présent décret s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres dont sept (7) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics et sept (7) proviennent d'organisations syndicales et du vice-président exécutif ;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés ;

QUE pour l'année 2004, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soient désignés coprésidents :

— madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec ;

QUE les vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelées à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur ;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne ;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes ;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor ;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que le personnel du Secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif ;

QUE le vice-président exécutif du Secrétariat permanent soit membre d'office du comité ;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts perçus et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année ;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité ;

QUE le comité se dote d'un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la délégation de signature, la création de groupes de travail et fixant les règles concernant la gestion des fonds par les directeurs de campagne et leur équipe et leur remise au comité et aux dix-huit (18) Centraide du Québec ;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile ;

QU'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat du Centraide visé, les sommes perçues soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un nouveau Centraide dans la région ou au rétablissement d'un fonctionnement adéquat ;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des campagnes de sollicitation pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité ;

QUE le présent décret ait effet pour un (1) an.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42674

Gouvernement du Québec

Décret 587-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure la construction d'une centrale hydroélectrique dont la puissance excède le seuil de 5 MW;

ATTENDU QUE la Société d'hydro-électricité Régionale inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 septembre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 novembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 28 janvier 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 28 janvier 2003 au 14 mars 2003, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 28 avril 2003 au 28 août 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 20 novembre 2003, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. relativement au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. relativement au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GÉNIVAR, 2002. Projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers : Étude d'impact sur l'environnement. Rapport présenté à La Régionale inc. par le Groupe conseil GÉNIVAR inc., 119 p. et annexes;

— GÉNIVAR, 2002. Étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers : Réponses aux questions du MENV. Rapport présenté à La Régionale inc. par le Groupe conseil GÉNIVAR inc., 25 p. et 5 annexes;

— GÉNIVAR, 2002. Étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers : Réponses aux questions du MENV, 2e Série. Rapport présenté à La Régionale inc. par le Groupe conseil GÉNIVAR inc., 13 p. et 4 annexes;

— GÉNIVAR, 2003. Projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers : Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé. Rapport du Groupe conseil GÉNIVAR inc. à La Régionale inc., 33 p. et annexes;

— SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC., 2003. Lettre de M. Jean Rock, de la Société d'hydro-électricité Régionale inc., à M. Denis Blais, du ministère des Transports, datée du 17 novembre 2003, concernant la construction du pont au-dessus de la prise d'eau sur la route 391, 1 p.;

— SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC., 2003. Lettre de M. Colin Coolican, de la Société d'hydro-électricité Régionale inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 24 novembre 2003, concernant les engagements de l'initiateur, 4 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ENGAGEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION HYDRAULIQUE

Que la Société d'hydro-électricité Régionale inc. fournisse au ministre de l'Environnement, avant la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'engagement du propriétaire du barrage à respecter les conditions d'exploitation et de gestion hydraulique présentées dans les documents cités à la condition 1 ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42675

Gouvernement du Québec

Décret 588-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997, Hydro-Québec à réaliser un programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 15 décembre 2003, une demande de modification du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 afin d'échelonner sur une année additionnelle (2004) les travaux non réalisés prévus initialement de 1997 à 2003;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 15 décembre 2003, une évaluation des motifs soutenant les travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont nécessaires et qu'ils respecteraient les éléments environnementaux des milieux traversés;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 soit modifié par l'ajout à la condition 2 du document suivant:

HYDRO-QUÉBEC. Demande de modification du décret 876-97 – programme (1997-2003) de pulvérisation aérienne de phytocides dans les corridors d'énergie électrique de la région Manicouagan en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 15 décembre 2003, 2 p. et 1 annexe;

QU'Hydro-Québec réalise les travaux selon les conditions, mesures et modalités prévues dans le décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 en les adaptant aux nouvelles dates de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42676

Gouvernement du Québec

Décret 589-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 20 mars 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 25 mars 2003 au 9 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 4 mars 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Rapport principal, préparé par Groupe Conseil Genivar, mars 2002, 143 p., 6 annexes et 5 cartes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Résumé, préparé par Groupe Conseil Genivar, octobre 2002, 39 p. et 1 carte ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Addenda : Réponses aux questions du MENU, préparées par Groupe Conseil Genivar, octobre 2002, 12 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Addenda n^o 2 : Desserte principale à l'accès n^o 2 (chemin privé), préparé par Groupe Conseil Genivar, avril 2003, 5 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude des puits, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf, Route 138 chaînage 1+000 @ 6+000, Service géotechnique et géologie, Secteur mécanique des roches, 27 août 2001, 5 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Guy Lavoie de la Direction régionale de la Côte-Nord du ministère des Transports à Mme Linda Tapin du ministère de l'Environnement, concernant le dépôt du plan des mesures d'urgence, datée du 17 octobre 2003, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé, un an et cinq ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce pro-

gramme doit comprendre des relevés sonores effectués dans les secteurs suivants : à l'extrémité sud du nouveau tronçon et sur la rue Privée (accès n^o 2). Au moins un des relevés doit être réalisé sur vingt-quatre heures consécutives dans chacun des secteurs. Ce programme doit également prévoir des comptages de véhicules avec classification, permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus.

Le programme doit prévoir la possibilité de proposer des mesures d'atténuation raisonnables et faisables, visant à respecter un niveau sonore de 55 dB_A, L_{eq} (24 h) dans le secteur de la rue Privée et maintenir le niveau de bruit ambiant actuel dans le secteur situé à l'extrémité sud du nouveau tronçon, et ce dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité de leur mise en place.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard, trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi annuel de la qualité de l'eau potable relativement aux cinq puits municipaux. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, alors que les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard, trois mois suivant la prise des mesures ;

CONDITION 5 TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation des ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction de l'infrastructure.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, un rapport sur l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux hydrique et riverain, traversés par l'infrastructure routière et faisant état des lieux doit être déposé au ministre de l'Environnement dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42677

Gouvernement du Québec

Décret 590-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 juillet 1999, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 1^{er} avril 2003 au 16 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 4 février 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 132 à Oak Bay dans la Municipalité de Pointe-à-la-Croix Gaspésie, Rapport principal, février 2002, 158 p. et 11 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 132 à Oak Bay dans la Municipalité de Pointe-à-la-Croix Gaspésie, Résumé, décembre 2002, 70 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 132 à Oak Bay dans la Municipalité de Pointe-à-la-Croix Gaspésie, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, décembre 2002, 18 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit présenter le programme détaillé du suivi du climat sonore tel que prévu à son étude d'impact comprenant des relevés sonores et des

comptages un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé. Le programme devra également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de réaménagement afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude seraient dépassées.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard, trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4 TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux: lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation de ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction de l'infrastructure. S'il s'avère techniquement impossible de ne pas intervenir en milieu hydrique, la réalisation des travaux devra respecter la période de restriction suivante, soit entre le 1^{er} juin et le 15 septembre inclusivement.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, un rapport sur l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux hydrique et riverain, traversés par l'infrastructure routière et faisant état des lieux, doit être déposé au ministre de l'Environnement dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI SUR LES
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du programme ;

CONDITION 6
DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de procéder au déboisement de l'emprise pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre la mi-mai et la mi-juillet ;

CONDITION 7
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi sur les puits d'eau potable relativement aux puits classés à risque.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi devront être remis au ministre de l'Environnement dans les trois mois suivant la prise des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42678

Gouvernement du Québec

Décret 591-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 8 juillet 2003, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002, afin d'exploiter partiellement la centrale actuelle de Grand-Mère de 2005 à 2014 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 8 juillet 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 8 juillet 2003, concernant la demande de maintien de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014, 2 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Demande de modification du décret numéro 591-2000 – Exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014, juin 2003, 8 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement Grand-Mère – Modélisation numérique des conditions hydrodynamiques sur la future frayère, avril 2003, 16 p. et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42679

Gouvernement du Québec

Décret 592-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la requête de la Ville de Gatineau relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé sur une partie des lots 1 088 182 et 1 089 358 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Gatineau, compte construire un barrage en remblai avec un noyau d'argile pour contrôler les inondations du ruisseau Leamy lors de fortes crues;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage, pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage, sont du domaine privé;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 19 février 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 10 mars 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Acier de construction », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

2. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Armatures pour béton », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

3. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Béton coulé en place », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

4. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Coffrages pour béton », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

5. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Déblais », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

6. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Gabions », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

7. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Géomembrane de bitume modifié », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

8. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Géotextiles », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

9. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Remblais », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

10. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Détail du déversoir », portant le numéro G-02-038-05 1/2, signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

11. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Détail du déversoir », portant le numéro G-02-038-05 2/2, signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

12. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Coupes et détails – Digue, ruisseau », portant le numéro G-02-038-04 1/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

13. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Coupes et détails – Digue, ruisseau », portant le numéro G-02-038-04 2/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

14. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Coupe et détail – Agrandissement et coupe », portant le numéro G-02-038-04 3/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

15. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Profil et coupes – Zone de dissipation d'énergie », portant le numéro G-02-038-04 4/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

16. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Plan d'ensemble », portant le numéro G-02-038-03, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

17. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Topographie existante », portant le numéro G-02-038-01 1/2, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42680

Gouvernement du Québec

Décret 593-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la requête de l'Association des résidents du lac Dupras relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE l'Association des résidents du lac Dupras soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur une partie du lot 794 du VI^e rang de York du cadastre de la Paroisse de Saint-Barthélemy, circonscription foncière de Joliette ;

ATTENDU QUE le projet a pour but de recréer un plan d'eau à des fins de villégiature et de réserve en cas d'incendie ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 4 novembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une autorisation de construction pour ce barrage le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Cahier des charges Barrage du lac Dupras – Dossier # 971027 », signé et scellé le 29 janvier 2001, préparé par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR - A.C.E. inc. ;

2. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Plan de localisation », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 1 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR - A.C.E. inc. ;

3. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Vue en plan », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 2 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

4. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Vue en élévation », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 3 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

5. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Élévations », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 4 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

6. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Coupe au mur existant (Coupe A) », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 5 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

7. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Coupe au mur du barrage (Coupe B) », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 6 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

8. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Coupe d'une aile du barrage (Coupe C) », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 7 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

9. Un plan intitulé « Aménagement d'un barrage – Détail # 1 (coin) et détail # 2 (jonction) », projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 8 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42681

Gouvernement du Québec

Décret 594-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003 et a été signé en 2003 ;

ATTENDU QUE cet accord comporte, à l'Annexe B, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, lequel succède, à compter de 2003, à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production prévoit la signature d'un Document opérationnel, lequel constitue un accord présentant les détails des dispositions du programme d'assurance production ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Appendice 2 de l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, l'autorité administrative conférée au gouvernement du Québec par cet accord est déléguée à La Financière agricole du Québec pour la campagne agricole 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n^o 1015-92 du 8 juillet 1992, adhéré à l'Entente initiale instituant le Régime d'assurance-revenu brut, lequel a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Québec approuvait l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, laquelle a pris fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 422-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes et, que par le décret n^o 798-2002 du 26 juin 2002, il a approuvé l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, laquelle a pris fin le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada souhaitaient, à compter du 1^{er} avril 2004, que l'excédent fédéral du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, d'un montant de 7,8 M \$, ainsi que les intérêts générés par cet excédent puissent être utilisés par le Québec, dans le cadre de l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, afin de couvrir les risques additionnels liés au développement de nouvelles cultures de céréales et d'oléagineux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, souhaite que les dispositions concernant la cession de l'excédent fédéral du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes ainsi que des intérêts générés par cet excédent soient incluses dans le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), La Financière agricole du Québec peut, conformément à la loi et avec l'approbation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec, l'un de ses ministres ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de l'article 3.8 de cette loi, les ententes qui modifieront subséquemment le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, laquelle a remplacé, depuis 2003, l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;

QUE les ententes visant à modifier le Document opérationnel relatif à l'assurance production soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à la condition que La Financière agricole du Québec obtienne, à chaque fois, un avis préalable et favorable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à conclure toute entente visant à modifier le Document opérationnel relatif à l'assurance production.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42682

Gouvernement du Québec

Décret 595-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et les sommes versées par la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail et la Commission des normes du travail versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 soient approuvées pour un montant de 13 280 000 \$, soit un budget de dépenses de 13 080 000 \$ et un budget d'investissement de 200 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds de la Commission des relations du travail soient de 6 958 560 \$ pour le ministre du Travail et de 6 121 440 \$ pour la Commission des normes du travail ;

QUE ces sommes soient versées durant l'exercice 2004-2005 en quatre versements égaux aux dates suivantes, soit les 21 juin 2004, 1^{er} juillet 2004, 1^{er} octobre 2004 et le 1^{er} janvier 2005 ;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42683

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-026 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 22 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Joachim, MRC de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Joachim;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

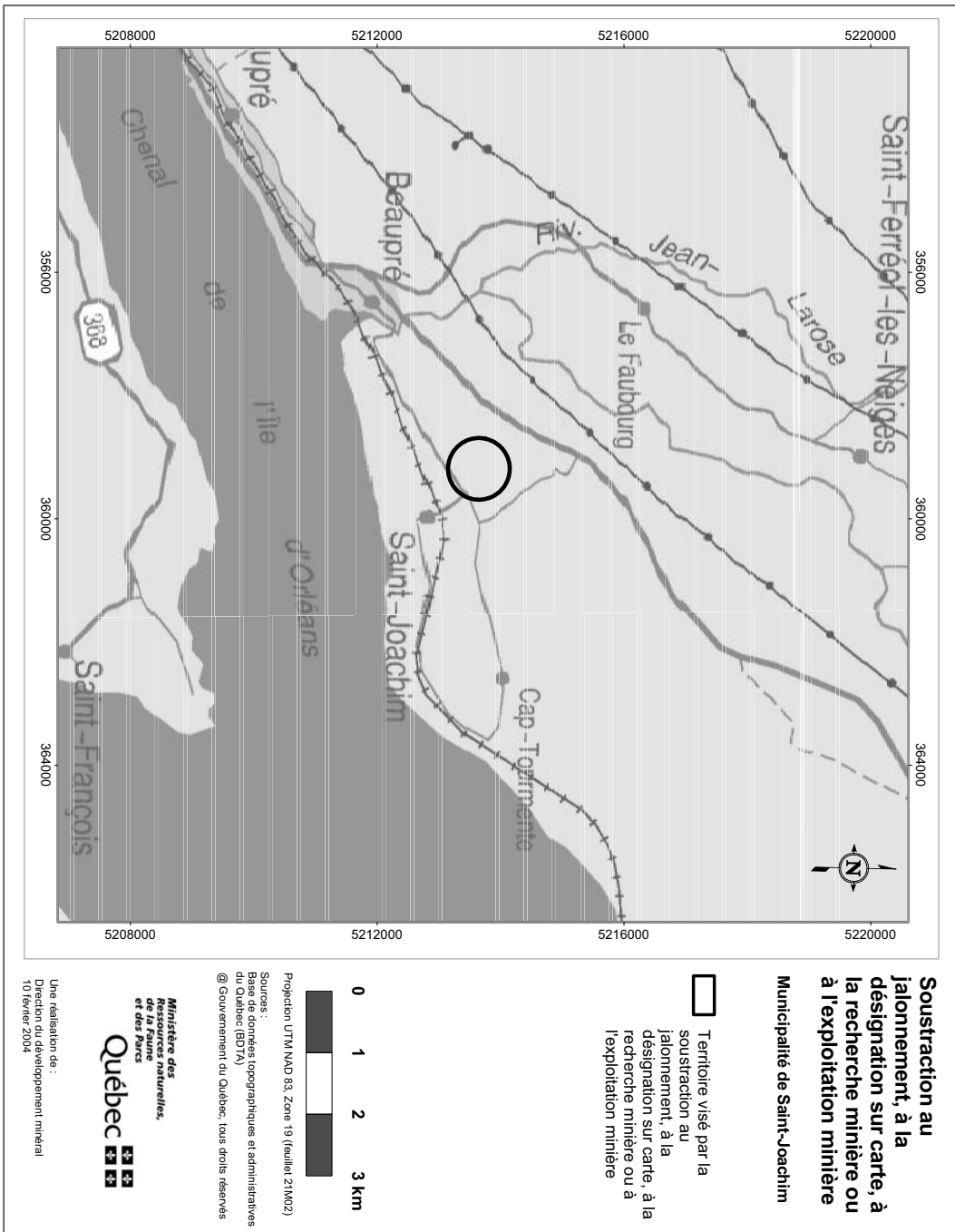
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Joachim, MRC de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21M/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 10 février 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Ruisseau-Robert — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Carignan, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant les lots 2 597 487, 2 597 488 et 2 601 500 et une partie des lots 2 601 217 et 2 600 777, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly. Cette propriété, d'une superficie de 329 776,6 mètres carrés, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Daniel Bérard, le 6 mai 2004, sous le numéro 15 579 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

42706

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	3199	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2005 (L.R.Q., c. A-3.001)	3296	Projet
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés	3340	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés	3338	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés	3339	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues (L.R.Q., c. A-7.03)	3191	N
Agents de la paix en services correctionnels — Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail	3344	N
Artistes professionnels, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... .. (2004, P.L. 42)	3133	
Association des résidents du lac Dupras — Requête relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray	3356	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	3312	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	3191	N
Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	3189	M

Chiropraticiens — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3313	Projet
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3199	Projet
Code de procédure civile en matière de petites créances, Loi modifiant le... (2004, P.L. 49)	3157	
Code de procédure civile, modifié (2004, P.L. 49)	3157	
Code des professions — Chiropraticiens — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens (L.R.Q., c. C-26)	3313	Projet
Code des professions — Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3193	N
Code des professions — Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3193	M
Code des professions — Urbanistes — Assurance de la responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3194	N
Code des professions, Loi modifiant le... (2004, P.L. 41)	3127	
Comité Centraide - secteurs public et parapublic	3346	N
Comités de transition — Constitution et fixation du nombre de membres (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	3189	N
Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2004-2005 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . .	3359	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Ruisseau-Robert — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	3363	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi sur la... — Constitution et fixation du nombre de membres des comités de transition (2003, c. 14)	3189	N
Cour du Québec — Nomination de Claude P. Bigué comme juge	3343	N
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 50)	3161	

Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse »	3337	N
Cultures commerciales — Accréditation — Association des négociants en céréales du Québec inc. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3317	Décision
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère — Modification au décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002	3354	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1977-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan — Modification du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997	3349	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers	3348	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie	3352	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer	3350	N
Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin	3319	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire	3189	M
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Division territoriale, Loi sur la..., modifiée	3161	
(2004, P.L. 50)		
Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production — Approbation	3358	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original – 2004	3192	N
(L.R.Q., c. D-13.1)		
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée	3139	
(2004, P.L. 48)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin	3319	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	3314	Projet
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		

Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01)	3314	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Gardes du corps-chauffeurs — Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail	3345	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement lui permettant de contracter des emprunts par un crédit rotatif	3336	N
Hydro-Québec — Autorisation à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet	3333	N
Immigration au Québec, Loi modifiant la Loi sur l'... (2004, P.L. 53)	3181	
Interprétation, Loi d'..., modifiée	3161	
Liste des projets de loi sanctionnés (23 juin 2004)	3125	
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir — Renouveau de l'engagement à contrat de Manon Charron comme sous-ministre adjointe	3333	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur les..., modifiée	3139	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Cultures commerciales — Accréditation — Association des négociants en céréales du Québec inc. (L.R.Q., c. M-35.1)	3317	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier (L.R.Q., c. M-35.1)	3318	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Mise en marché	3317	Décision
Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle	3193	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval ... (L.R.Q., c. O-9)	3321	
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le..., modifiée	3139	
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le..., modifiée	3139	

Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Parcs, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 48)	3319	
Podiatres — Médicaments (Loi sur la podiatrie, L.R.Q., c. P-12)	3315	Projet
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatres — Médicaments (L.R.Q., c. P-12)	3315	Projet
Producteurs de bois — Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3318	Décision
Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3317	Décision
Programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005 — Détermination de places	3341	N
Ratios d'expérience pour l'année 2005 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3296	Projet
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2003-2004	3341	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... modifiée (2004, P.L. 50)	3161	
Regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3321	
Réserve naturelle du Ruisseau-Robert — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3363	Avis
Session (11 ^e) du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3335	N
Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi sur la... (2004, P.L. 48)	3139	
Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la..., abrogée (2004, P.L. 48)	3139	
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 48)	3139	
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3342	N

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Joachim, MRC de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency	3361	N
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 42)	3133	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 42)	3133	
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	3343	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	3343	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	3344	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3344	N
Tableau de chasse à l'original – 2004 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	3192	N
Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix, Loi modifiant la Loi sur les... (2004, P.L. 50)	3161	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 50)	3161	
Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3193	M
Urbanistes — Assurance de la responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3194	N
Ville de Gatineau — Requête relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau	3355	N